

Bulletin de
DROIT
NUCLÉAIRE
numéro 10

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	20
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	23
<hr/>	
<i>Divers</i>	30
<hr/>	
<i>Textes</i>	37
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	44
<hr/>	

Agence pour l'Énergie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Économiques



AVANT-PROPOS

Avec la parution de son numéro 10, le Bulletin de Droit Nucléaire boucle ses cinq premières années de publication et, numéro après numéro, le cercle des destinataires du Bulletin n'a cessé de s'élargir. A cette occasion, nous remercions tous nos correspondants qui, par leur aide amicale, nous permettent de réaliser cette publication.

Depuis quelques temps déjà, des lecteurs nous avaient suggéré d'établir un index afin de faciliter la recherche et la consultation des informations et des textes reproduits dans le Bulletin depuis le début de sa parution. Aussi, le nouveau numéro contient-il, indépendamment de son supplément habituel, un index du contenu des dix premiers Bulletins. Cet index fera ultérieurement l'objet de remises à jour à des intervalles réguliers.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Universite de
Gottingen - Département du Droit de l'Energie Nucleaire
(Dr. FÉLZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commis-
sion Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - M. IKENBERG, Division des Relations Internationales et de
la Politique Technique, Commission Australienne de l'Energie
Atomique
- AUTRICHE - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - Mlle HARDENNE, Chargée de Mission auprès du Cabinet du
Ministre des Affaires Economiques
- M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du
Ministère de l'Emploi et du Travail
- Le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre pour
la Programmation de la Politique Scientifique
- BRESIL - M. AYRTON SA PINTO DE PAIVA, Conseiller Juridique, Commissao
Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. MacISAAC, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control
Board
- COREE - M. SHIYOHL PARK, Chef de Département, Office de l'Energie
Atomique
- DANEMARK - M. ARILDSSEN, Chef de Service, Ministère de la Justice
- M. ØHLENSCHLAEGER, Chef de Division, Service National de
Santé
- ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la
Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M. BRUSH, Bureau du Conseil Général, Commission de
l'Energie Atomique
- FINLANDE - M. SUONTAUSTA, Président du Comité de la Responsabilité
Atomique
- FRANCE - M. VERGNE, Chef du Service Juridique et du Contentieux,
Commissariat à l'Energie Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de
la Justice

- GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Nationale de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat, et le Département des Transports et de l'Energie
- ISRAEL - Dr MEIR ROSENNE, Conseiller Juridique du Ministère des Affaires Etrangères
- ITALIE - M MARCHETTI, Chef du Bureau Législatif, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
- JAPON - M OSAKA, Directeur Général Adjoint, Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie
- M SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Nucléaire
- NORVEGE - M SKARPNES, Chef de Division, Département de Législation, Ministère de la Justice
- PAYS-BAS - Mlle VAN DE WINKEL, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- PHILIPPINES - M CRISTOBAL, Chef de la Division Juridique, Commission de l'Energie Atomique
- PORTUGAL - M NUNES DE ALMEIDA, Expert du Cabinet d'Etudes et de Planification, Junta de Energia Nuclear
- ROYAUME-UNI - M COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- SUEDE - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère Royal de la Justice
- SUISSE - M. PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- TURQUIE - Secrétariat de la Commission turque pour l'Energie Nucléaire
- ZAMBIE - M. ZULU, Avocat Général, Ministère des Affaires Juridiques
- AIEA - M. SUGIHARA, Directeur de la Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. GIJSSELS, Conseiller Juridique, Commission des Communautés Européennes

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Allemagne*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Un projet de loi fédéral relatif aux services techniques et médicaux assurant la sécurité des travailleurs (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 9), a été examiné en première lecture par le Bundesrat et doit être soumis à présent au Bundestag.

Le Gouvernement est également en train de préparer un projet d'ordonnance ayant pour objet de contrôler l'utilisation des rayons X à des fins médicales et dans le domaine de la médecine vétérinaire ainsi que dans celui des applications techniques. Ce projet d'ordonnance sur les rayons X fait cependant toujours l'objet de discussions en Allemagne.

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Révision de la réglementation sur le transport

Les dispositions de la Classe IV (b) de l'Ordonnance sur le transport maritime de marchandises dangereuses du 4 janvier 1960, qui traitent notamment des substances radioactives, ont été modifiées par la Cinquième Ordonnance de Révision du 29 mars 1972 (Bundesgesetzblatt 1972 I, p. 529).

La réglementation du transport des matières radioactives a été modifiée par la Deuxième Ordonnance du 27 juin 1972 (Bundesgesetzblatt 1972 II, p. 685), contenant les modifications apportées aux Annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi sur le rejet des déchets du 7 juin 1972

En vertu du Treizième Amendement à la Loi fondamentale, en date du 12 avril 1972, qui transfère au Gouvernement fédéral l'entière responsabilité du rejet des déchets, du contrôle de la pollution de l'air et de la suppression du bruit, une Loi fédérale sur le rejet des déchets

a été adoptée le 7 juin 1972 et est entrée en vigueur le 11 juin 1972. Cette Loi ne couvre cependant pas le rejet des combustibles nucléaires et des autres substances radioactives. Le rejet de ces substances continue à être régi par les dispositions de la Loi atomique et de la Première Ordonnance sur la protection contre les radiations.

Le Gouvernement fédéral est en outre en train de préparer, dans le cadre de ses efforts en vue d'assurer une meilleure protection de l'environnement, une Loi sur la gestion de la nature et du paysage qui affectera notamment la construction des installations nucléaires lorsque celles-ci seront susceptibles de menacer l'environnement rural.

• *Australie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement n° 38 du 20 mars 1968 sur la navigation (navires nucléaires)

Ce Règlement, qui a été pris en application de la Loi sur la navigation (1912-1967), prescrit les mesures de protection contre les radiations à prendre dans le cas d'un accident survenant à l'occasion de l'entrée d'un navire nucléaire dans un port australien. Un tel accident susceptible d'entraîner ou ayant entraîné une irradiation ou d'autres risques nucléaires devra alors être immédiatement déclaré au Département de la navigation et du transport.

• *Canada*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Règlements sur le contrôle de l'énergie atomique

Les Règlements sur le contrôle de l'énergie atomique de 1960 qui ont été amendés en 1964, ont fait l'objet d'une nouvelle modification le 27 juillet 1972 /DORS/72-301/ sous la forme de l'addition d'un nouveau paragraphe (2) à l'Article 201 de ces Règlements. Ce paragraphe dispose qu'aucun permis d'exportation des substances radioactives prescrites ne doit être accordé sans qu'il soit établi, à la satisfaction de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, que les prix et la quantité des substances qu'il est proposé d'exporter, sont conformes aux critères que le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources peut spécifier dans l'intérêt public, au moyen d'instructions données à la Commission

• Danemark

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté n° 315 du 27 juin 1972, relatif au contrôle de l'utilisation pacifique des matières nucléaires

Cet Arrêté a été pris pour mettre à exécution un Accord conclu entre le Danemark et l'AIEA en vue d'éviter que des matières nucléaires ne soient utilisées pour la production d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (voir Chapitre "Accords") L'autorisation de la Commission de l'énergie atomique est requise pour la possession et l'exportation des matières nucléaires, parmi ces matières figurent, au sens de l'Arrêté, l'uranium, le plutonium et le thorium, traités ou non, sous la forme métallique, d'alliages ou de composés chimiques Les détenteurs de ces matières nucléaires sont tenus

- de tenir un registre des matières nucléaires et, dans la mesure où il s'agit d'installations nucléaires, de leurs conditions d'exploitation,
- de soumettre des rapports sur le résultat de ces enregistrements,
- d'informer à l'avance la Commission de l'énergie atomique de l'importation des matières nucléaires,
- de coopérer à l'exécution du contrôle

L'Arrêté autorise les personnes qui sont désignées par la Commission de l'énergie atomique, à pénétrer dans les installations contenant des matières nucléaires de façon à exercer les mesures de contrôle nécessaires telles que la vérification des enregistrements, la surveillance des stocks de matières et des installations, l'exécution d'opérations de mesures et de prises d'échantillons.

• Espagne

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret du 21 juillet 1972 (Bulletin Officiel n° 255 du 24 octobre 1972)

Le Règlement sur les installations nucléaires et radioactives, pris en application de la Loi sur l'énergie nucléaire du 29 avril 1964, a fait l'objet d'un Décret de promulgation n° 2869 en date du 21 juillet 1972 et publié le 24 octobre 1972. Une analyse de cet important Règlement figure dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 8.

• États-Unis

LEGISLATION NUCLEAIRE

La Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis a récemment modifié sa réglementation relative aux activités non soumises à un contrôle d'Etat, entreprises par des personnes et des sociétés américaines dans le cadre de programmes dans le domaine de l'énergie atomique à l'étranger. Ces amendements ont pour objet de permettre à la Commission d'exercer un contrôle plus étroit sur ces activités exercées à l'étranger en matière de production d'eau lourde, de traitement des matières nucléaires fissiles spéciales irradiées et de séparation des isotopes de l'uranium, de façon à assurer que les exigences du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires et de la politique des Etats-Unis en ce qui concerne de telles activités, soient satisfaites. Cette révision affecte le paragraphe 110 du titre 10 du Code de la réglementation fédérale

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Nouvelles normes applicables aux équipements de diagnostic utilisant les rayons X

L'administration responsable des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques (Food and Drug Administration) a publié en août 1972 de nouvelles normes applicables aux équipements utilisant les rayons X à des fins de diagnostic fabriqués après août 1973. Ces nouvelles normes sont destinées à réduire les expositions inutiles aux rayons X. Elles prévoient des dérogations en faveur des équipements ne satisfaisant pas à ces normes, lorsque leur destination le justifie cependant.

D'autres normes récemment publiées aux Etats-Unis concernent les équipements de diffraction des rayons X et d'analyse fluorescente. Ces normes décrivent les types de maladie résultant d'une exposition accidentelle aux rayonnements ionisants dus à l'utilisation de ces équipements, elles établissent des critères pour la construction des équipements, fixent des exigences pour la procédure appropriée d'utilisation et recommandent l'établissement d'un contrôle sanitaire ainsi que l'emploi d'un équipement de surveillance radiologique du personnel.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Législation relative aux autorisations temporaires d'exploitation

Le 2 juin 1972, la Loi de 1954 sur l'énergie atomique a été amendée par l'addition d'un nouvel Article n° 192 qui traite de la délivrance par la Commission des autorisations temporaires. Aux termes de cet amendement, le candidat à une autorisation d'exploitation pour un réacteur nucléaire de puissance peut, lorsqu'une audition publique est exigée en vertu de l'Article 189 (a), demander une autorisation temporaire en attendant que la Commission puisse se prononcer définitivement

après l'achèvement de la procédure engagée. Les parties à cette procédure peuvent appuyer ou s'opposer à la demande d'autorisation temporaire, l'audition publique ainsi que la décision doivent être accélérées. L'autorisation temporaire sera délivrée selon les termes et les conditions que la Commission estimera nécessaires.

En juillet 1972, d'importants amendements au Règlement de la Commission ont été adoptés en vue de favoriser la participation du public au processus d'autorisation et de parvenir dans le même temps à une efficacité accrue et à des décisions plus rapides. Ces changements (publiés dans le volume 37 du Registre fédéral du 28 juillet 1972) concernent 13 catégories générales ayant trait au processus d'examen des autorisations et sont entrées en vigueur 30 jours après leur publication.

• *Finlande*

RESPONSABILITE CIVILE

Adhésion à la Convention de Paris

Le Gouvernement de la Finlande a pris le 8 juin 1972, la décision d'adhérer à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Cette adhésion a été notifiée par le Secrétaire général de l'OCDE aux pays Signataires, le 29 juin 1972 elle est assortie d'une réserve qui avait été préalablement acceptée par tous les pays Signataires et dont le texte est le suivant

"Réserve du droit de considérer leurs lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'Article 6 (b) comme des accords internationaux aux fins de l'Article 6 (b) et (d)".

Il convient de remarquer que cette même réserve avait déjà été formulée lors de la signature de la Convention, par l'Autriche, la Grèce, la Norvège et la Suède. La Finlande devient la huitième Partie Contractante à la Convention de Paris.

Le Gouvernement de la Finlande a également fait savoir qu'il a l'intention d'adhérer à la Convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 et à son Protocole additionnel, lorsque cette Convention sera entrée en vigueur, cette adhésion devra recevoir l'accord unanime des Parties Contractantes.

Loi sur la responsabilité nucléaire du 8 juin 1972

Cette Loi, dont le texte a été reproduit en supplément au Bulletin n° 8, a fait l'objet, le 8 juin 1972, d'un Décret de promulgation (n° 484) et a été mise en vigueur le 16 juin 1972 par un autre Décret pris à cet effet (n° 486). Les Articles 30 à 32 de la Loi qui traitent grosso modo de la réparation à l'aide de fonds publics des

dommages nucléaires subis en Finlande ou sur le territoire d'un Etat partie à la Convention complémentaire de Bruxelles, n'entreront en vigueur que lorsque la Finlande aura adhéré à cette Convention.

Un Arrêté pris le 21 juin 1972 en Conseil des Ministres (n° 487) apporte certaines dispositions complémentaires pour l'application de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire. Il énumère notamment les catégories de combustibles nucléaires et de produits radioactifs qui, en raison des risques réduits qu'ils comportent, sont exclus du champ d'application de la Loi, ces dispositions sont conformes à la Décision du 26 novembre 1964 du Comité de Direction de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, visant la Convention de Paris.

D'autre part, le même Arrêté dispose que l'Autorité chargée de décider qu'un transporteur de substances nucléaires sera déclaré responsable à la place de l'exploitant nucléaire intéressé, est le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

• France

ORGANISATION ET STRUCTURES

Commissariat à l'énergie atomique

L'Article 8 du Décret du 29 septembre 1970 relatif au Commissariat à l'énergie atomique (cf. Bulletin n° 6) prévoyait l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'application de ce Décret, déterminer notamment le fonctionnement administratif et financier de l'établissement et préciser les attributions respectives de l'Administrateur général délégué, du Haut-Commissaire et du Comité de l'énergie atomique.

Ce décret en Conseil d'Etat est actuellement en cours de signature. Il reprend sur la plupart des points les dispositions du Règlement d'administration publique du 18 octobre 1945 qui avait été pris pour l'application de l'Ordonnance du même jour instituant le Commissariat à l'énergie atomique

Les missions du Comité de l'énergie atomique sont élargies en ce qui concerne l'examen du budget, des comptes et des prises de participation du Commissariat à l'énergie atomique. Elles sont d'un autre côté restreintes, dans la mesure où le Comité ne peut plus être saisi que par le Ministre de questions relatives à l'énergie atomique en général. Les pouvoirs de l'Administrateur général délégué, qui faisaient précédemment l'objet d'une longue énumération sont cette fois définis en une formule très large et très souple. C'est le Ministre du Développement industriel et scientifique et non plus l'Administrateur général délégué qui reçoit dorénavant, des autres ministères, communication des textes relatifs à l'énergie atomique. Il soumet au CEA ceux qui le concernent et, le cas échéant, ceux relatifs aux problèmes nucléaires généraux.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret du 1er septembre 1972 (JORF du 8 septembre 1972)

Ce Décret, pris par le Premier Ministre, est relatif à la constitution et à l'organisation du Corps de défense de la protection civile. Dans le domaine de la protection contre les effets des rayonnements ionisants, le Corps de défense de la protection civile est investi de certaines responsabilités en ce qui concerne la détection de la radioactivité, la diffusion de l'alerte aux armes nucléaires, la décontamination radioactive.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Dans le cadre de la modification de la réglementation des installations nucléaires de base entreprise par le Gouvernement, trois projets de décret ont fait l'objet d'une communication à la Commission des Communautés Européennes en application de l'Article 33 du Traité d'Euratom. Il s'agit du projet de décret modifiant le Décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base, du projet de décret réglementant les rejets liquides et gazeux de ces installations, et d'un projet de décret relatif à la protection des travailleurs dans les grandes installations nucléaires.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté du 11 août 1972 (JORF du 30 août 1972)

Cet Arrêté, pris par le Ministre de la Santé publique, traite du régime d'autorisation des sources radioactives scellées destinées à la téléthérapie. L'autorisation relative au chargement d'un appareil de téléthérapie ou à la détention et à l'utilisation de sources radioactives scellées destinées à un tel usage, ne peut être accordée que pour les sources répondant à certaines spécifications précisées par l'Arrêté. Ce dernier a fait l'objet d'un rectificatif publié au Journal Officiel du 25 octobre 1972.

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Arrêté du 18 août 1972 (JORF du 15 septembre 1972)

Cet Arrêté modifie le texte du Règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses. Cet amendement porte sur les modalités de l'expédition par voie postale des matières exemptées de prescriptions spéciales de transport. Parmi les matières visées par cet amendement figurent notamment certaines matières radioactives.

• Grèce

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlements n° 1 et 2 sur la protection contre les rayonnements dans le domaine médical

La Commission grecque de l'énergie atomique a récemment élaboré deux Règlements qui traitent de la protection contre les rayonnements ionisants dans le domaine des activités médicales.

Le premier de ces Règlements porte sur le régime d'autorisation des laboratoires utilisant les rayonnements à des fins médicales ainsi que sur le régime d'importation, d'exportation et de propriété des matières radioactives.

Le Règlement n° 2 est relatif à la protection des personnes exposées aux dangers des rayonnements ionisants que peuvent présenter les laboratoires qui utilisent à des fins médicales des radio-isotopes sous forme non scellée.

Ces deux Règlements ont été soumis pour approbation au Gouvernement, ils feront l'objet d'une analyse plus détaillée dans le prochain numéro du Bulletin.

• Norvège

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi sur l'énergie atomique du 12 mai 1972

Cette Loi a été soumise au Parlement norvégien en vue d'établir une législation permanente sur l'énergie atomique en Norvège, elle comporte des dispositions relatives à la responsabilité civile. Ces dispositions sont fondées sur la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles et supposent la ratification de ces deux Conventions. Toutefois, une approbation spéciale du Parlement sera nécessaire avant que ces ratifications n'aient lieu. La Loi prévoit également la possibilité de ratifier la Convention de Vienne.

La Loi entrera en vigueur à une date qui doit être fixée par le Roi et il est question de le faire pour le 1er janvier 1973. Il est cependant nécessaire qu'à ce moment la Norvège soit devenue une Partie Contractante à la Convention de Paris et à la Convention complémentaire de Bruxelles. La nouvelle Loi a été préparée en étroite coopération avec les autorités danoises, finlandaises et suédoises, elle traite entre autres, du régime d'autorisation et de contrôle des installations nuclé-

aires, de la réparation des dommages nucléaires et de l'assurance responsabilité civile.

Le texte de cette Loi, à l'état de projet, a été publié dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 1. Une traduction du texte définitif est en cours de préparation et sera publiée aussitôt que possible.

• *Pays-Bas*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Décret du 4 septembre 1969 relatif aux installations nucléaires, aux matières fissiles et aux minerais, modifié le 26 avril 1972

Ce Décret, dont certaines parties ont été récemment modifiées par un Décret en date du 26 avril 1972, met en application les Articles 16, 17, 21, 26, 73 et 76 de la Loi sur l'énergie nucléaire de 1963. Il fixe la procédure à suivre pour demander l'autorisation que requiert la Loi sur l'énergie nucléaire pour la détention des matières fissiles et des minerais ainsi que pour l'exploitation des installations nucléaires. Aux termes de ce Décret, toutes les demandes d'autorisation doivent comporter le nom et l'adresse du demandeur, une description concrète de l'utilisation que souhaite faire le demandeur des matières fissiles ou des minerais, ou bien un exposé détaillé se rapportant à l'installation ou l'équipement, expliquant l'utilisation que le demandeur entend en faire, et, enfin, une indication de la durée pour laquelle l'autorisation est demandée. De plus, ce Décret détermine quels renseignements particuliers doivent accompagner chaque demande, en fonction de la nature de l'autorisation recherchée.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées conjointement au Ministre des Affaires économiques et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique ; ceux-ci doivent en communiquer la teneur aux autorités municipales de la commune dans laquelle s'exerce une activité nucléaire. Les autorités locales doivent s'assurer que l'annonce publique de la demande est faite et que celle-ci est mise à la disposition du public pour examen. Les parties intéressées peuvent alors soulever des objections contre la demande d'autorisation, fondées sur les risques, les dommages ou les nuisances. Les Ministres intéressés doivent soumettre à une commission créée à cet effet de telles objections, soit au cours de l'une de ses réunions, soit par écrit. La commission communique alors ses conclusions aux différents Ministres intéressés ainsi qu'au demandeur de l'autorisation. Ce dernier peut apporter ses commentaires ou les arguments permettant de répondre à ces objections.

Les Ministres peuvent assortir la délivrance de l'autorisation d'un certain nombre de conditions, pourvu qu'elles correspondent à l'un des objets suivants : la protection des personnes, des animaux, de la nature et des biens, la sûreté de l'Etat, la sécurité du stockage des matières fissiles et minerais, l'approvisionnement en énergie, et la

garantie du versement d'une réparation dans le cadre de la responsabilité civile ou en accord avec les obligations internationales.

Enfin, le Décret énumère les cas dans lesquels une autorisation n'est pas obligatoire. Les plus importantes dérogations à ce régime d'autorisation sont les suivantes

- La détention de matières fissiles non irradiées comprenant seulement de l'uranium naturel ou appauvri, ou bien du thorium naturel ne contenant pas plus de cent grammes de chacun de ces éléments, et ce, sans plutonium.
- La création, la mise en service ou l'exploitation d'une installation dans laquelle seules les matières décrites ci-dessus peuvent être produites, traitées, stockées à condition que l'installation ne soit pas utilisée ou destinée à être utilisée pour d'autres matières fissiles
- La détention de minerais conservés dans des conteneurs à cloisons étanches métalliques
- La détention de minerais en vrac ou de minerais conservés d'une autre façon que celle ci-dessus, dans la mesure où l'activité spécifique de chaque minerai ne dépasse pas 0,01 microcurie par gramme.

Le texte de ce Décret est reproduit dans le supplément à ce Bulletin.

• Portugal

RESPONSABILITE CIVILE

Ratification de la Convention de Paris

Un Décret n° 339, pris le 10 août 1972 et publié au Journal Officiel le 25 août 1972, porte approbation, à des fins de ratification, de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960.

Lorsque les instruments de ratification de la Convention de Paris et de son Protocole additionnel auront été déposés, le Portugal en deviendra la neuvième Partie Contractante.

• *Royaume-Uni*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Nouveau Code de pratique

Un nouveau Code de pratique pour la protection des personnes contre les rayonnements ionisants qui sont émis au cours d'utilisations médicales ou dentaires, a été récemment publié par les Ministères de la Santé du Royaume-Uni. Le Code, sous sa forme révisée (qui n'a pas le caractère obligatoire d'un règlement), porte sur l'utilisation des rayonnements ionisants qui sont émis à l'occasion de toutes les formes de traitements médicaux et dentaires ainsi que des travaux de recherche dans ces domaines, effectués sur des sujets humains. Il vise à la fois les travailleurs, les malades et les personnes du public. Lorsque des travaux de recherche ne sont pas couverts par ce Code, le Code de pratique pour la protection des personnes exposées aux rayonnements ionisants dans le cadre de la recherche et de l'enseignement (publié en 1968) est alors applicable. Les dispositions du nouveau Code ont été rédigées de façon à s'harmoniser avec le précédent.

Bien que les dispositions du Code aient été davantage conçues pour s'adresser à des organismes de santé, elles devraient également être appliquées, dans la mesure du possible, par tous les praticiens médicaux ou dentaires indépendamment.

Ce Code a été établi à la lumière des recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et de l'avis du Comité sur la protection contre les rayonnements ionisants du Conseil de la recherche médicale.

• *Suède*

LEGISLATION GENERALE

Loi n° 179 du 19 juin 1972 modifiant la Loi de l'énergie atomique du 1er juin 1956

A la suite de la ratification par la Suède du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, un nouveau paragraphe a été ajouté à l'Article 3 de la Loi sur l'énergie atomique. Ce nouveau paragraphe dispose que le Gouvernement peut prescrire que les équipements ou les matières fissiles spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production des matières fissiles spéciales, ne peuvent être transportés en dehors du pays sans l'autorisation du Gouvernement ou de l'autorité désignée par celui-ci.

• Yougoslavie

Les Républiques yougoslaves ont pris une série de nouveaux Règlements en application de la Loi fondamentale concernant la protection contre les radiations ionisantes, promulguée par le Décret du 15 mars 1965 (Voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 8)

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement n° 02/1 - 1494, du 9 décembre 1968

Ce Règlement, pris par le Secrétaire fédéral des Affaires sanitaires et sociales, concerne les formalités de déclaration et d'enregistrement prévues dans le cadre de la protection contre les radiations (Journal Officiel de la Fédération des Républiques Socialistes de Yougoslavie du 18 décembre 1968).

Aux termes de ce Règlement, les établissements sanitaires et les entreprises habilités à exercer des activités nécessitant une protection contre les radiations, doivent adresser deux rapports annuels à l'organe administratif de la République concernée qui est chargé de questions d'inspection sanitaire. Le premier porte sur la situation en matière de radioprotection et sur les mesures prises dans les postes de travail, le second doit mentionner les doses d'irradiation supérieures aux normes admissibles que pourraient avoir reçues les travailleurs. En outre, une déclaration des sources de rayonnements ionisants, à établir dans les 15 jours suivant la production ou l'importation de telles substances, peut être exigée lorsque ces établissements détiennent des sources de rayonnements ayant une activité dépassant la limite spécifiée. Enfin, un enregistrement des examens médicaux auxquels ont été soumis les travailleurs manipulant des sources de rayonnements ionisants devra être fait, ces renseignements devront être conservés durant la vie du travailleur.

Règlement n° 02/1 - 2882, du 14 octobre 1969

Ce Règlement, pris également par le Secrétaire fédéral, porte sur la surveillance de la contamination des personnes et des objets, et sur le fonctionnement des instruments de mesure (Journal Officiel du 4 décembre 1969).

Les différents contrôles exercés aux fins de protection contre les radiations sont exécutés par des établissements sanitaires et des entreprises dont la compétence est fixée à l'échelon des Républiques. Ce contrôle s'effectue suivant une périodicité qui varie selon que son objet sera la vérification du degré de contamination des objets et des personnes, celle du bon fonctionnement des instruments et moyens de protection, et selon la nature de l'activité des établissements ou entreprises intéressés, c'est-à-dire en distinguant les établissements utilisant des matières radioactives scellées ou non scellées et les mines contenant des minéraux radioactifs.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Règlement n° 02/1 - 787, du 9 octobre 1969

Ce Règlement traite des conditions de stockage des déchets radioactifs (Journal Officiel du 8 janvier 1970)

Le Règlement prévoit que l'élimination et le stockage de déchets radioactifs ne peuvent être exécutés par des utilisateurs et des producteurs de sources radioactives, que sur l'autorisation et sous le contrôle de l'Agence administrative de la République qui est chargée de l'inspection sanitaire. Les matières résiduelles radioactives à l'état soluble, liquide et gazeux sont distinguées et assorties de prescriptions particulières détaillées. Les lieux où s'effectuent la décharge et le stockage de ces matières résiduelles doivent être communiqués aux agences administratives compétentes.

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Règlement n° 02/1 - 807, du 6 novembre 1969

Ce Règlement traite du transport des matières radioactives dont l'activité dépasse la limite spécifiée.

Les dispositions de ce Règlement s'appliquent aux transports nationaux comme à ceux en provenance ou à destination de l'étranger, quel que soit le mode de transport utilisé, elles visent les matières dont l'activité dépasse la limite spécifiée, fixée à 0,002 microcurie par gramme. L'autorisation de transport est délivrée par l'organe administratif de la République chargé de l'inspection sanitaire au niveau interne, ou par l'organe administratif fédéral, s'il s'agit de transports en provenance ou à destination de l'étranger. Un contrôle pendant le transport peut s'ajouter aux formalités de cette autorisation, il est effectué par l'organe administratif de la République qui détermine les conditions de ce contrôle. Notons enfin que ce contrôle peut conduire à l'interdiction de poursuivre le transport lorsque les conditions requises aux termes de ce présent Règlement ne sont pas réunies.

• *Zambie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi n° 19 de 1972 sur la protection contre les radiations

Une Loi sur la protection contre les radiations a été adoptée le 18 août 1972 mais n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a pour but d'établir une législation relative à la protection du public et des travailleurs contre les dangers d'une utilisation d'appareils ou de matières émettant des radiations ionisantes.

Cette Loi crée un Conseil de la protection contre les radiations composé de 14 membres (dont le Président) nommés par le Ministre, de manière à assurer une large représentation des intérêts en cause et qui comprend différentes personnalités désignées par les services gouvernementaux compétents. Le Conseil a pour tâche de faire des recommandations au Ministre, en vue de garantir que les appareils et matières susceptibles de produire des radiations ionisantes dangereuses, ne provoquent pas de danger pour le public ou les travailleurs, ou bien ne présentent qu'un risque acceptable. En outre, le Conseil peut faire des recommandations relatives à la coordination des activités afin d'obtenir la meilleure utilisation possible des ressources disponibles, ou encore des recommandations sur les modifications éventuelles à la loi ou aux règlements.

Un Comité consultatif en matière de radio-isotopes, composé de spécialistes nommés par le Conseil, est également institué. Ce Comité informe le Conseil des faits l'intéressant ou des mesures nécessaires à assurer la sécurité publique ainsi que de tout autre sujet technique en rapport.

Le Conseil délivre les autorisations d'utilisation des matières ou sources radioactives, après consultation du Chef du Service de protection contre les radiations et celle du Comité consultatif en matière de radio-isotopes. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées dans un but de sécurité et l'autorisation peut être modifiée, suspendue ou même révoquée. Le détenteur d'une telle autorisation a la responsabilité de s'assurer que les radiations ionisantes ne provoquent pas d'effets nocifs pour le public, pour les travailleurs ou pour les biens.

Les exigences en matière de protection contre les radiations, prescrites par la Loi, ne s'étendent pas aux malades recevant des radiations dans le cadre de leur traitement mais s'appliquent au personnel médical et technique travaillant avec des matières radioactives ou avec d'autres sources de radiations. Les normes acceptées sont celles des doses maximales admissibles fixées par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR). Un Service de protection contre les radiations est institué pour déterminer l'importance de l'exposition aux radiations du public et des travailleurs et afin de fournir au personnel un service de dosimétrie des radiations.

Le Chef du Service de protection contre les radiations et son personnel ont le pouvoir d'entrer dans les locaux où peuvent se trouver des matières radioactives, de les inspecter et d'exiger la production de l'autorisation d'utiliser ces matières.

Différentes amendes sanctionnent l'absence d'autorisation valable ou la non observation des règles et conditions de cette autorisation.

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

• *Allemagne*

AUTORISATION DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Pour la première fois, la Cour administrative fédérale a dû rendre un arrêt en vertu de la Loi sur l'énergie atomique à la suite de plaintes soulevées à l'encontre de la délivrance d'autorisations. En effet, des personnes se sentant menacées ont déposé une plainte à propos de la délivrance d'autorisations partielles concernant la centrale nucléaire de Wurgassen/Weser. Leurs plaintes ayant été rejetées par les Tribunaux de première instance, cette affaire avait ensuite été portée en appel devant la Cour administrative fédérale le 16 mars 1972 (IC 49.70), qui a reformé l'arrêt rendu par ces tribunaux et a saisi la Cour administrative d'appel de Munster en vue d'une nouvelle audience.

L'arrêt de la Cour administrative fédérale était attendu avec un intérêt considérable. Les personnes s'opposant à l'utilisation de l'énergie nucléaire espéraient remettre ainsi en question tout le problème de l'emploi de cette source d'énergie et que cet arrêt aurait la même conséquence sur la législation nucléaire en Allemagne que le "Calvert Cliffs Case" pour la législation nucléaire aux Etats-Unis (voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 8, p. 29) , tel n'a pas été le cas cependant, encore que cet arrêt ait été d'une importance majeure en ce qui concerne la délivrance des autorisations pour les installations nucléaires.

En premier lieu, cet arrêt a confirmé la légalité des pratiques suivies par les autorités administratives qui délivrent des autorisations partielles pour la construction des installations nucléaires. Cette méthode offre, en particulier, la possibilité de bénéficier des tous derniers progrès scientifiques et techniques. En outre, en réglant la question des autorisations préliminaires délivrées en vertu de l'Article 7 (a) de la Loi sur l'énergie atomique, la Cour a confirmé leur effet contrai-

gnant vis à vis de la suite de la procédure d'autorisation. En dernier lieu, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de la notion d'"état d'avancement des recherches et de la technique" qui a une grande portée sur l'application ultérieure de l'Article 7, paragraphe 2, alinéa 2, de la Loi sur l'énergie atomique. Elle s'est également prononcée sur des points concernant la réglementation de la procédure administrative et sur l'évaluation des sommes en litige dans les plaintes déposées à l'encontre des autorisations d'installations nucléaires.

DECISIONS ADMINISTRATIVES

• *Allemagne*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Constitution d'une Commission de génie nucléaire

Le Ministre fédéral de l'Education et des Sciences a publié le 1er septembre 1972 un Avis relatif à la création d'une Commission de génie nucléaire (Bundesanzeiger 1972, n° 172, p. 3). La Commission aura pour tâche d'élaborer des règlements de sécurité dans le domaine du génie nucléaire et d'en promouvoir l'utilisation après que des experts représentant les fournisseurs, les constructeurs et les exploitants d'installations nucléaires d'une part, et, d'autre part, les autorités concernées, se soient mis d'accord sur ces règlements. La Commission se composera de 50 conseillers appartenant aux milieux industriels et à l'Administration gouvernementale. La création de cette Commission fait espérer qu'elle contribuera fortement à normaliser le domaine du génie nucléaire, permettant ainsi d'améliorer la sécurité et de simplifier la procédure d'autorisation des installations nucléaires.

• Indonésie

ORGANISATION ET STRUCTURES

Etablissement d'un Comité préparatoire à la construction des centrales nucléaires de puissance

Le Directeur général de l'Agence nationale de l'énergie atomique et le Ministre des Travaux publics ont pris, le 19 avril 1972, la décision conjointe d'établir un Comité mixte intitulé "Comité préparatoire aux centrales nucléaires de puissance". Ce Comité, qui a été constitué pour une période de huit années, est chargé

- d'assister le Gouvernement dans l'élaboration de sa politique relative aux matières combustibles et aux sources d'énergie ,
- de réaliser des études sur la possibilité d'exécuter les travaux engagés lors de la construction des centrales nucléaires de puissance et d'estimer le budget proposé pour ces projets ,
- d'effectuer les études préparatoires à ces projets.

Des groupes de travail peuvent être établis pour la réalisation de ce programme, afin d'examiner les données techniques. Le Comité doit soumettre à intervalles réguliers, au Directeur général de l'Agence nationale de l'énergie atomique et au Ministre des Travaux publics, des rapports sur l'avancement de ces travaux.

• Turquie

ORGANISATION ET STRUCTURES

Réorganisation de la Commission de l'énergie atomique

La structure des services de la Commission turque de l'énergie atomique a récemment fait l'objet d'une réorganisation. La Commission se compose du Secrétaire général, de neuf membres désignés pour trois ans par le Conseil des Ministres et du Président du Comité consultatif de l'énergie atomique.

Deux nouveaux comités ont été créés au sein de la Commission. Le premier est le Comité juridique et des inspections, il est chargé de traiter les questions juridiques intéressant le personnel et d'inspecter les installations dépendant de la Commission. Le second organe est le Comité de la sécurité nucléaire, il a pour mission de délivrer les autorisations requises par la réglementation applicable aux exploitants d'installations nucléaires et d'examiner les problèmes de sécurité soulevés par ces installations.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

SEIZIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE GENERALE

Sur l'invitation du Gouvernement mexicain, la Seizième session ordinaire de la Conférence générale s'est tenue à Mexico, du 26 septembre au 3 octobre 1972. La Conférence, sur la recommandation du Conseil, a approuvé l'admission à l'Agence du Bangladesh qui devient ainsi le 103ème membre de l'AIEA

La Conférence a élu au Conseil des Gouverneurs les cinq nouveaux membres suivants : Arabie Séoudite, Argentine, Indonésie, Mexique et République fédérale d'Allemagne. Les sept membres élus l'année dernière resteront au Conseil jusqu'à la session de l'année prochaine, ces pays sont : la Chine, la Colombie, la Grèce, la République Arabe d'Égypte, la République de Sri Lanka (précédemment Ceylan), la République du Zaïre et la Roumanie. Les membres suivants avaient déjà été désignés par le Conseil lors de sa réunion de juin pour y siéger à partir de la clôture de la Seizième session de la Conférence jusqu'à la fin de sa prochaine session ordinaire, Afrique du Sud, Australie, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, au titre de l'Article VI A.1 du Statut, Belgique, Finlande et Pologne au titre de l'Article VI A.2.

ARTICLE VI DU STATUT

L'amendement de l'Article VI du Statut de l'Agence (cf. Bulletin n° 6, page 34 de la version française), qui avait été approuvé par la Conférence lors de sa Quatorzième session ordinaire a été jusqu'à présent ratifié par 54 États Membres. Cet amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par deux tiers des membres, à savoir 69 pays sur le total actuel de 103.

GARANTIES

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a fait l'objet, à cette date, de 75 ratifications ou adhésions*. De nouveaux progrès ont été réalisés au cours des derniers mois dans le domaine de la négociation et de la conclusion des accords relatifs à l'application des garanties dans le cadre du TNP. 26 de ces accords ont été signés avec les pays suivants . Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Malaisie, Mexique, Mongolie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République Démocratique Allemande, République Socialiste Tchèqueoslovaque, République du Vietnam, Roumanie, Saint-Siège, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre Des accords conclus avec le Costa Rica, le Lesotho, l'Ile Maurice, le Maroc et les Pays-Bas pour le compte des Antilles néerlandaises et de Surinam, ont été approuvés par le Conseil et sont prêts pour la signature. Le Conseil a d'autre part approuvé l'accord conclu avec EURATOM et les cinq Etats Membres d'EURATOM qui ne possèdent pas d'armes nucléaires, à savoir la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne En signant le TNP, ces Etats avaient indiqué leur volonté que la conclusion d'un tel accord précède la ratification de leur part du TNP Des négociations sont en cours avec plus de vingt autres pays

REGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Le Conseil des Gouverneurs a approuvé au cours de sa réunion de septembre, à Mexico, la révision de 1972 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, dans le cadre des normes de sécurité de l'Agence, ainsi qu'une recommandation adressée aux Etats Membres et aux organisations internationales compétentes, en vue d'en faire la base des règlements nationaux et internationaux.

En guise de supplément à ce Règlement, l'AIEA a diffusé en septembre 1972 une liste révisée (liste n° 5) des autorités nationales compétentes responsables des approbations et des autorisations en matière de transport national et international de matières radioactives Cette liste est basée sur les informations qui lui sont fournies par les Etats Membres et fait périodiquement l'objet de mise à jour

FORMATION ET SERVICE CONSULTATIF DANS LE DOMAINE DU DROIT NUCLEAIRE

A la demande des autorités mexicaines, un représentant de la Division juridique de l'AIEA s'est rendu à Mexico pour conseiller l'Institut national de l'énergie nucléaire en matière de projets de réglementation de l'autorisation des installations nucléaires. Les autorités nationales dans le domaine de l'énergie nucléaire en Arabie Séoudite, au Koweït et en République Arabe de Syrie, ont également bénéficié de l'assistance du Secrétariat de l'AIEA lors de l'élaboration de leur législation relative aux activités nucléaires.

* La liste reproduite à la page 34 de l'édition française du Bulletin n° 8 doit donc être complétée par l'addition du Salvador, des Iles Fiji* (adhésion) et de la République Khmère (adhésion), tandis que les Philippines et la République du Vietnam qui ont ratifié le Traité, doivent être soulignées.

• Agence pour l'Énergie Nucléaire

ADHESION DU JAPON A L'ENEA

Le Japon, après avoir été un "Membre associé" de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire, depuis le 23 février 1965, a décidé de participer à l'Agence comme Membre de plein exercice depuis le 20 avril 1972. Le Japon devient ainsi le dix neuvième pays Membre de l'Agence qui, avant cette adhésion, se composait exclusivement de pays européens Membres de l'OCDE.

L'adhésion du Japon a eu notamment pour conséquence que le Comité de Direction de l'ENEA a proposé d'apporter certaines modifications aux Statuts de l'Agence, ces amendements ont été adoptés par le Conseil de l'OCDE le 17 mai 1972. Afin de tenir compte du fait que le Japon est devenu le premier pays Membre non-européen de l'Agence, la référence "Européenne" a disparu dans le titre et dans l'Article 1 (a) et l'Agence est désormais appelée "Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire". La participation du Japon comme Membre de plein exercice a également pour effet que le Japon n'est plus mentionné dans les Articles 12 (b) et 20 (a) qui concernent tous les deux les pays associés et ne visent plus par conséquent que le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. Conformément à la Decision du Conseil, les amendements aux Statuts ont pris effet à compter du 20 avril 1972 et sont applicables au Japon à partir de cette date.

SYMPOSIUM SUR LE TRANSPORT MARITIME DE MATIERES NUCLEAIRES

Ce Symposium s'est tenu à Stockholm du 18 au 22 juin 1972, il a été organisé conjointement par l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire et par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, avec la collaboration de FORATOM. Parmi les 177 participants représentant 28 pays et un certain nombre d'organisations internationales, figuraient notamment des représentants des milieux professionnels maritimes et des transports (y compris les autorités portuaires), des exploitants nucléaires, des experts techniques, des spécialistes de la santé et de la sécurité, des assureurs maritimes et nucléaires, des experts juridiques ainsi que des représentants des Gouvernements et des organismes nucléaires nationaux. 32 communications ont été présentées au cours du Symposium.

La première partie du Symposium a été consacrée à l'examen des problèmes techniques et réglementaires relatifs au transport maritime des matières nucléaires et notamment au nouveau Règlement de transport de l'AIEA et à son application. La seconde partie a traité des questions juridiques et d'assurance, les effets à venir de la Convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, dont on attend qu'elle devrait résoudre les problèmes de réparation soulevés jusqu'à présent par les transporteurs maritimes, ont été particulièrement étudiés. Il est apparu qu'il conviendrait d'étudier à l'avenir d'autres formes de transport telles que les transports aériens, routiers ou ferroviaires, etc.

Le compte rendu du Symposium sera publié par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

NAVIRES A PROPULSION NUCLEAIRE

Le Modèle pour les accords bilatéraux sur la visite des navires nucléaires, qui avait été élaboré par un Groupe de travail constitué au sein du Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile nucléaire (cf. Bulletin n° 9), a été approuvé par le Groupe d'experts en séance plénière puis soumis à l'examen du Comité de Direction de l'Agence pour l'Energie Nucléaire, accompagné d'une recommandation des experts aux pays participants d'utiliser, dans la mesure du possible, les dispositions du Modèle dans la préparation des accords bilatéraux de visite des navires nucléaires. Le Comité de Direction a décidé de prendre note du Modèle d'Accord, lors de sa réunion du 19 octobre 1972.

ACCORDS

• *Allemagne*

TRAITE SUR LE FOND DES MERS ET CONVENTION SUR LA HAUTE-MER

La République fédérale d'Allemagne a ratifié le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, en date du 11 février 1972 (Bundesgesetzblatt 1972 II, p. 325)

L'Allemagne a également ratifié la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la Haute-Mer (Bundesgesetzblatt II, p. 1089) , cette Convention contient notamment dans son Article 25 des dispositions relatives au rejet dans la mer des déchets radioactifs.

• *Allemagne - Brésil*

NAVIRES A PROPULSION NUCLEAIRE

La République fédérale d'Allemagne et le Brésil ont signé le 7 juin 1972, à Brasilia, un Traité concernant l'entrée des navires à propulsion nucléaire dans les eaux territoriales et les ports brésiliens. Le navire nucléaire "Otto Hahn" a déjà pénétré dans les eaux brésiliennes en mars 1972, grâce à un échange de notes préalable.

• *Autriche-AIEA*

ACCORD AVEC L'AIEA POUR L'APPLICATION DES GARANTIES

Cet Accord, relatif à l'application des garanties, a été conclu entre l'Autriche et l'AIEA en vertu du Traité sur la non-prolifération

des armes nucléaires , signé le 21 septembre 1971, il est entre en vigueur le 23 juillet 1972. En outre, un Protocole devenu applicable le 24 juillet 1972, suspend l'Accord tripartite conclu entre l'Autriche les Etats-Unis et l'AIEA le 20 août 1969 et qui réglait précédemment l'application des garanties.

• *Danemark-AIEA*

ACCORD CONCLU AVEC L'AIEA EN VUE D'EVITER QUE DES MATIERES NUCLEAIRES NE SOIENT UTILISEES A DES FINS DE PRODUCTION D'ARMES NUCLEAIRES OU D'AUTRES DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLEAIRES

En application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Danemark a conclu le 1er mars 1972 avec l'AIEA un Accord destiné à empêcher que des matières nucléaires puissent être détournées vers la production d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Le Ministre de l'Education, aux fins d'exécution du présent Accord, a pris un Arrêté relatif au contrôle de l'utilisation pacifique des matières nucléaires (voir le Chapitre "Travaux législatifs et réglementaires").

• *France*

CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N° 115

Un Décret du 18 août 1972 (J.O.R.F. du 27 août 1972) porte publication de la Convention internationale n° 115 concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, adoptée à Genève le 22 juin 1960. La France avait ratifié cette Convention le 18 novembre 1971.

Il est rappelé que cette Convention, adoptée par la Conférence internationale du travail, vise à réduire au plus faible niveau possible l'exposition des travailleurs aux rayonnements, à fixer les doses maximales admissibles, à interdire l'exposition aux rayonnements des travailleurs de moins de 16 ans et à rendre obligatoire l'enseignement des règles de sécurité, le contrôle dosimétrique de l'irradiation et l'examen médical préalable à l'embauche des travailleurs affectés à des travaux sous rayonnements.

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES
DANGEREUSES PAR ROUTE

Un Décret n° 853 du 8 septembre 1972 (J O.R F. du 21 septembre 1972) porte publication de nouveaux amendements (voir Bulletin n° 9) aux Annexes techniques A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957. Ces amendements ont été adoptés le 30 décembre 1971.

• *Turquie*

TRAITE SUR LE FOND DES MERS

Le Traité du 11 février 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, a été ratifié par la Turquie et publié au Journal Officiel le 25 août 1972.

• *OMCI*

CONVENTION DE BRUXELLES DU 17 DECEMBRE 1971

La Convention de Bruxelles relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, ouverte à la signature le 17 décembre 1971, a été signée ce jour par neuf pays (voir Bulletin n° 9). Depuis cette date, la Convention a été signée par la Finlande le 12 avril 1972, la Norvège le 10 août 1972 et le Danemark le 25 septembre 1972. La Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1972.

DIVERS

ETUDE ANALYTIQUE DE L'AEN SUR LES LEGISLATIONS NUCLEAIRES

• *Finlande*

MISE A JOUR DU VOLUME "RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE"

La Loi finlandaise sur la responsabilité civile nucléaire a été promulguée le 8 juin 1972. Elle a fait l'objet d'un Décret de mise en vigueur (n° 486) le 16 juin 1972. D'autre part, un Arrêté du 21 juin 1972 (n° 487) a apporté certaines dispositions complémentaires en vue de son application. Les dispositions des Articles 30, 31 et 32 de la Loi finlandaise ne sont pas encore en vigueur et ne le deviendront que lorsque la Finlande aura adhéré à la Convention Complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963.

NATURE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

I - DOMMAGES ENTRAINANT LA RESPONSABILITE

Aux termes de la présente Loi, les dommages nucléaires susceptibles d'entraîner la responsabilité d'un exploitant sont, en premier lieu, ceux causés par les propriétés radioactives des combustibles nucléaires et des produits radioactifs ou à la fois par les propriétés radioactives, toxiques, explosives et dangereuses de ces combustibles et produits, puis, en second lieu, les dommages résultant de rayonnements ionisants dont la source se trouverait dans une installation nucléaire, autre que les combustibles nucléaires ou les produits radioactifs

Loi du
8.6.1972
Art. 1 (R)

Art 4 Les dommages nucléaires résultant d'accidents survenus sur le territoire d'un Etat non Contractant de la Convention de Paris n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Loi. La législation applicable en cas de responsabilité de l'exploitant d'une installation située en dehors de la Finlande, est celle de l'Etat sur lequel est implantée cette installation. Cependant il peut être décidé, par arrêté, que la réparation d'un dommage nucléaire subi sur le territoire d'un Etat non Contractant peut être accordée si ce dernier applique cette même disposition en faveur de l'Etat finlandais.

Art 2 Le Gouvernement peut en outre prescrire que des installations nucléaires, des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs seront exclus de l'application de la présente Loi en raison du peu de gravité des risques encourus. Aux termes de cette disposition, un Arrêté pris en Conseil des Ministres a écarté du champ d'application de la Loi, certaines catégories de combustibles nucléaires et de produits radioactifs.

Arrête n° 487
du 21.6.1972

Art. 17 (1) Le droit à réparation des dommages nucléaires prévu par la présente Loi peut s'étendre à d'autres dommages, dans la mesure où ces derniers ne peuvent être raisonnablement séparés des dommages nucléaires

II - PERSONNES RESPONSABLES

a) Installations

Art. 6 L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable des dommages résultant d'un accident nucléaire survenu dans son installation. Cependant, celui-ci peut être exonéré, en l'absence de stipulations contractuelles expresses, de la responsabilité d'un accident provoqué par le stockage dans son installation de substances nucléaires en cours de transport. Dans ce dernier cas, l'exploitant chargé du transport desdites substances devra réparation de ces dommages.

Art. 15 Les demandes en réparation de dommages nucléaires doivent être dirigées exclusivement contre l'exploitant ou l'assureur couvrant sa responsabilité.

Art. 12 En outre, la réparation est due par l'exploitant, même en l'absence de faute ou de négligence de sa part.

Art. 14 Sauf disposition contraire de la présente Loi, cette réparation suivra les règles générales de la responsabilité quasi délictuelle.

b) Transports

L'exploitant est responsable des dommages nucléaires causés par un accident survenu au cours du transport de substances en provenance d'une installation nucléaire située en Finlande ou sur le territoire d'un Etat Contractant. La responsabilité des dommages causés par un accident

- Art. 7 survenant en cours de transport à destination d'une installation nucléaire finlandaise ou située sur le territoire d'un Etat Contractant, incombe à l'exploitant destinataire à partir du moment fixé dans le contrat écrit qu'il a conclu avec l'expéditeur. En l'absence d'un tel contrat, ce transfert de responsabilité s'effectue au moment de la prise en charge des substances nucléaires par le destinataire
- Art. 7 D'autre part, l'exploitant expéditeur de substances à destination d'un réacteur nucléaire dont est équipé un navire ou tout autre moyen de transport (qui l'utilise comme source d'énergie), est exonéré de toute responsabilité à partir de la prise en charge des substances nucléaires par la personne autorisée à exploiter ou à être chargée du réacteur. La même règle s'applique à l'inverse lorsqu'il s'agit d'un transport à partir du réacteur et à destination d'une installation finlandaise ou d'un Etat Contractant
- Art. 8 L'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire finlandais ou sur celui d'un Etat Contractant, est tenu responsable de tout dommage nucléaire cause par un accident survenant au cours du transport de substances nucléaires qui lui sont destinées, sous réserve de son consentement écrit, lorsque l'expéditeur est situé dans un Etat non Contractant.
- Art. 8 Lorsque, en cas de transit, un transport de substances nucléaires provoque un accident sur le territoire finlandais, la responsabilité en incombe au transporteur dûment autorisé dans les termes de la présente Loi
- Art. 9 Les dispositions précédentes s'appliquent tant au transport lui-même qu'au stockage des substances nucléaires en cours de transport, sauf si l'exploitant, aux termes d'un contrat écrit, se déclare responsable des dommages que peut entraîner un tel stockage dans son installation.
- Art. 11 Le Gouvernement peut, à la demande du transporteur, le rendre responsable à la place de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande, de la réparation des dommages causés par un accident nucléaire survenu en cours de transport ou en liaison avec ce dernier. Une telle décision nécessite le consentement de l'exploitant intéressé ainsi que la preuve fournie par le transporteur ou qu'il a souscrit un contrat d'assurance ou une garantie financière
- Art. 10 En outre, si l'accident a eu lieu à un moment où aucun exploitant n'était en possession des substances nucléaires, la responsabilité incombe au dernier exploitant à avoir détenu ces substances.

c) Droits de recours

- Art. 16 La personne qui a dû accorder des réparations en vertu de tout accord international, soit en vigueur, soit ouvert à la signature, à la ratification, à l'adhésion à la date du 29 juillet 1960, ou de toute législation nationale, acquiert par subrogation les droits de la victime du dommage nucléaire contre l'exploitant

Art 21 L'exploitant ayant effectué une réparation au titre de la présente Loi dispose d'un droit de recours, soit contre l'auteur intentionnel du dommage soit contre toute personne rendue responsable en vertu d'un contrat écrit

III - EXONERATION DE LA RESPONSABILITE

Art. 12 L'exploitant d'une installation nucléaire finlandaise est exonéré de sa responsabilité en cas de dommages provoqués par un accident directement imputable à des actes de guerre, de conflit armé, de guerre civile ou d'insurrection, il en est de même pour tout cataclysme naturel de caractère exceptionnel

Art 13 De même, l'exploitant n'est pas responsable des dommages causés à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui se trouvaient sur le site de l'installation et étaient utilisés en rapport avec celle-ci.

Art 14 De plus, l'exploitant peut être exonéré en totalité ou en partie lorsque la victime du dommage est, par un acte intentionnel ou une négligence grave, la cause de l'accident.

FONCTIONNEMENT DE LA RESPONSABILITE CIVILE

I - GARANTIE FINANCIERE

a) Limites de responsabilité et assurance

Art. 18 La responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande est limitée à 42 millions de marks (finlandais) (environ 10 millions d'u/c AME). Cependant, le Gouvernement peut fixer un montant moins élevé sans qu'il puisse être inférieur à 21 millions de marks (5 millions d'u/c AME), en considération de la dimension et du type de l'installation intéressée. Il en va de même pour le transport de substances nucléaires.

Art. 19 Lorsque la responsabilité de deux ou plusieurs exploitants se trouve engagée, ces derniers sont solidairement et cumulativement tenus d'accorder une réparation équivalant à un montant dont les limites sont fixées ci-dessus. Cependant, lorsque le dommage s'est produit à l'occasion du transport ou du stockage de plusieurs expéditions de substances nucléaires sur un seul et même moyen de transport ou durant leur stockage dans une seule installation, la responsabilité totale des exploitants ne pourra dépasser le montant maximal fixé en ce qui concerne chacun d'entre eux. La répartition de cette responsabilité sera fonction de la mesure dans laquelle le dommage peut être attribué à chacune des installations nucléaires intéressées.

Art. 23 L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de contracter et de conserver une assurance pour couvrir sa responsabilité, cette assurance doit recevoir au préalable

l'approbation du Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique.

Art. 23 Les transports de substances nucléaires peuvent être couverts par une assurance séparée.

Art 24 Lorsque l'accident couvre chaque accident nucléaire, son montant doit être au minimum équivalant au montant de la responsabilité de l'exploitant fixé conformément à l'Article 18, en revanche, lorsque l'assurance couvre à tout moment l'installation (et non chaque accident), son montant doit être supérieur d'au moins un cinquième à celui de la responsabilité maximum de l'exploitant

Art. 27 L'Etat est exempté de l'obligation de contracter une assurance, il peut en outre, si l'exploitant dispose d'une garantie financière adéquate, dégager ce dernier de l'obligation de contracter une assurance.
Art. 28

b) Intervention de l'Etat

Art. 29 Lorsqu'une personne dispose d'un droit à réparation d'un dommage nucléaire à l'égard de l'exploitant d'une installation finlandaise et apporte la preuve qu'elle n'a pas obtenu de réparation de la part de l'assureur de l'exploitant, l'indemnisation est prise en charge par l'Etat dans les limites du montant de responsabilité de l'exploitant.

Art. 30 D'autre part, lorsque le montant de la responsabilité de l'exploitant s'avère insuffisant, les fonds publics peuvent apporter le complément nécessaire à la réparation des dommages nucléaires subis

- 1) en Finlande ou sur le territoire d'un autre Etat Partie à la Convention complémentaire de Bruxelles,
- 11) en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou aéronef immatriculé en Finlande ou sur le territoire d'un Etat Partie à cette même convention,
- 111) enfin dans tout autre cas, en haute mer ou au-dessus, par un Etat Partie à la Convention complémentaire (ou par un ressortissant de cet Etat) sous réserve toutefois que le navire ou aéronef endommagé soit immatriculé sur le territoire d'un Etat Partie à la Convention complémentaire au moment de l'accident.

Art. 33 La réparation des dommages peut aussi être assurée par l'Etat dans le cas où l'exploitant d'une installation nucléaire située en Finlande est responsable de dommages subis par des personnes se trouvant sur ce même territoire et qui ne sont pas apparus avant la prescription du droit à réparation. Il en est de même toutes les fois que la victime qui a omis d'intenter une action contre l'exploitant, justifie cette omission par des excuses valables.

Art 33 Le Gouvernement peut de plus décider d'accorder, dans certaines conditions, une réparation pour les dommages nucléaires survenus en dehors de la Finlande mais dont l'exploitant d'une installation située en Finlande est responsable

II- INDEMNISATION

Art. 32 Le montant total de la réparation susceptible d'être accordée par un ou plusieurs exploitants et par l'Etat, ne peut excéder une somme équivalente à cent vingt millions d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen du 5 août 1955.

Art 25 Les personnes qui disposent d'un droit à réparation d'un dommage nucléaire sont autorisées à diriger leur demande directement contre l'assureur de l'exploitant.

Art 20 Si le montant alloué pour la réparation que doit accorder l'exploitant demeure insuffisant, l'indemnisation pourra être réduite en proportion des demandes. Il en est de même lorsque la réparation est allouée à l'aide de fonds publics.

Art. 32

III - LIMITES DANS LE TEMPS

Art 22 Les actions en réparation intentées contre l'exploitant ou son assureur, sont frappées d'une prescription de trois ans, passé la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir raisonnablement connaissance du dommage.

Art. 22 Si aucune action en réparation n'est intentée dans les 10 ans qui suivent un accident nucléaire, le droit à réparation des dommages nucléaires s'éteint. En cas de vol, de perte ou d'abandon de substances nucléaires ayant causé des dommages nucléaires, l'action en réparation doit être intentée dans un délai de vingt ans.

IV - JURIDICTIONS COMPETENTES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Les actions en réparation de dommages nucléaires dirigées contre l'exploitant ou son assureur aux termes de la présente Loi, doivent être intentées devant les tribunaux finlandais :

- Art 36
- dans le cas d'un accident survenu en totalité ou en partie en Finlande ,
 - dans le cas où l'installation nucléaire en question est située en Finlande, même si l'accident est survenu en dehors du territoire d'un Etat Contractant ou lorsque le lieu de l'accident ne peut être déterminé avec certitude.

Art. 37

La Loi prévoit que les actions en réparation intentées devant les tribunaux finlandais conformément aux dispositions qui viennent d'être indiquées ainsi que les actions dirigées contre l'Etat, seront de la compétence exclusive du tribunal général de première instance dans le ressort juridictionnel duquel est survenu l'accident nucléaire. Cependant, si aucun tribunal n'était compétent aux termes de la précédente disposition, l'action serait intentée devant le tribunal de la ville d'Helsinki

Remarques

L'adoption de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire a permis à la Finlande d'adhérer dans un premier temps à la Convention de Paris. La Loi contient également des dispositions qui prévoient l'adhésion de la Finlande à la Convention complémentaire de Bruxelles, lorsque celle-ci sera entrée en vigueur. D'une façon générale le texte de cette Loi est très proche de celui des autres législations scandinaves équivalentes et en particulier de la Loi suédoise. Ceci s'explique par le fait que ces pays ont étroitement collaboré lors de la rédaction de leurs législations nucléaires respectives.

TEXTES

• *Allemagne - Argentine*

TRAITE CONCLU ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET LA REPUBLIQUE ARGENTINE, RELATIF A L'ENTREE DES NAVIRES NUCLEAIRES DANS LES EAUX ARGENTINES ET LEUR SEJOUR DANS LES PORTS ARGENTINS

Note d'introduction du Secrétariat

Le premier accord bilatéral de visite conclu dans le cadre de l'exploitation du navire nucléaire "Otto Hahn" a été le Traité signé entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas le 28 octobre 1968, ce Traité a été reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 3. Depuis cette date, un certain nombre d'accords de visite ont été négociés et conclus, soit sous la forme de traités comme avec le Portugal, soit simplement sous la forme d'échanges de notes diplomatiques comme cela a été le cas avec plusieurs pays africains. Récemment, un nouveau Traité a été conclu avec la République argentine, le 21 mai 1971 (voir Bulletin n° 9). Les dispositions de cet Accord relatives à la sécurité du navire sont très largement similaires à celles du Traité conclu avec les Pays-Bas et s'inspirent étroitement des règles établies par la Convention Solas. En revanche, les dispositions touchant à la responsabilité civile nucléaire présentent une certaine originalité par rapport au Traité précédent qui faisait expressément référence aux articles correspondants de la Convention de Bruxelles de 1962, ce qui avait d'ailleurs pour effet de procéder en quelque sorte à une ratification partielle de cette Convention. Le Traité conclu avec l'Argentine, au contraire, contient en cette matière des dispositions spéciales dont la substance a été résumée dans le Bulletin n° 9 et qui aboutissent à une rédaction à la fois plus claire et plus concise que celle de l'Accord précédent. Aussi a-t-il paru intéressant de reproduire le texte de ce Traité dans le Chapitre "Textes" du Bulletin.

o

o o

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République Argentine, désireux de promouvoir, dans leur intérêt mutuel, l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et notamment son application à la navigation*,

CONVIENNENT de ce qui suit

* Ce texte est une traduction officielle établie par le Secrétariat

Article 1

Aux fins du présent Traité .

1. "Autorité" signifie les Autorités de la République Argentine, competentes pour l'application du présent Traité.
2. "Etat dont émane la licence" signifie la République fédérale d'Allemagne en sa qualité de pays autorisant l'exploitation du navire sous son pavillon.
3. "Navire" signifie le navire nucléaire "Otto Hahn" sous immatriculation de la République fédérale d'Allemagne et tout autre navire qui pourra être inclus conformément aux dispositions de l'Article 10
- 4 "Exploitant" signifie la personne que l'Etat dont émane la licence a autorisée à exploiter le navire.
5. "Convention de Bruxelles" signifie la Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, présentée à la signature à Bruxelles le 25 mai 1962.
6. "La Convention SOLAS" signifie la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer signée à Londres le 17 juin 1960
7. "Les eaux argentines" signifient l'étendue de mer au large des côtes argentines à une distance de 200 milles marins calculée depuis la ligne de base, conformément au droit et à la pratique internationale, sans que cela implique que les droits et les points de vue des parties Contractantes en ce qui concerne leurs conceptions de la mer territoriale et leurs compétences en haute mer, soient affectés.
8. "Combustible nucléaire" signifie toute substance capable de produire de l'énergie au moyen d'un processus auto-entretenu de fission nucléaire, utilisé par le navire ou destiné à ce dernier.
9. "Produits ou déchets radioactifs" signifient toutes matières, y compris les combustibles nucléaires, dont la radioactivité provient d'une irradiation par les neutrons au cours du processus d'utilisation du combustible nucléaire à bord du navire.
10. "Dommages nucléaires" signifient la perte de vies humaines, les lésions corporelles et les dommages ou préjudices matériels qui sont la conséquence ou le résultat des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses du combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs , les autres dommages, préjudices ou frais consécutifs ne sont couverts par cette définition que dans la mesure ou le prévoit la législation nationale applicable.
11. "Accident nucléaire" signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine, qui causent des dommages nucléaires

Article 2

- 1 A moins que le présent Traité n'en dispose autrement, le navire est soumis aux règles générales de la législation locale

2. L'entrée du navire dans les eaux argentines requiert l'autorisation préalable de l'Autorité.

3. En vue de la délivrance de l'autorisation d'entrée, il est indispensable de remettre raisonnablement à l'avance à l'Autorité le dossier de sécurité du navire contenant les conditions générales visées par la Règle 7 du Chapitre VIII de la Convention SOLAS.

4. L'Autorité sera de même informée, avec le préavis indiqué au paragraphe 3 et sous une forme détaillée, des opérations de trafic maritime, particulièrement de chargement et de déchargement, que le navire doit effectuer dans les eaux et dans les ports argentins.

5. Le navire doit se conformer aux instructions de l'Autorité en ce qui concerne la navigation dans les eaux argentines, celle-ci déterminera les ports dans lesquels le navire pourra séjourner et les conditions suivant lesquelles il devra effectuer les opérations de trafic maritime, particulièrement celles de chargement et de déchargement.

Article 3

1. Le navire doit, avant son entrée dans le port et au point déterminé par l'Autorité, se soumettre au contrôle spécial prévu par la Règle 11 du Chapitre VIII de la Convention SOLAS.

2. Le capitaine du navire doit accepter à bord les personnes désignées par l'Autorité en vue du contrôle approprié des mesures de sécurité radiologiques.

Article 4

1. Au cours du séjour du navire dans un port argentin, l'Autorité coordonne avec le capitaine du navire les mesures exigées pour l'exécution la plus appropriée des mesures de sécurité à adopter, conformément aux dispositions de la Convention SOLAS, sans préjudice des règles spéciales que l'Autorité établit conformément aux dispositions de la législation locale.

2. Lorsque le capitaine du navire estime qu'il ne sera pas en mesure de se conformer à l'une des règles mentionnées précédemment, il doit en informer immédiatement l'Autorité, laquelle pourra ordonner le départ immédiat du navire ou le changement de son mouillage, quel que soit l'état de l'éventuelle opération de chargement ou de déchargement.

Article 5

1. A moins que l'Autorité ne l'ait dûment autorisé par écrit, le navire ne peut évacuer des produits ou déchets radioactifs dans les eaux ou dans les ports argentins.

2. Le navire doit, outre les dépenses correspondant aux navires conventionnels, prendre à sa charge les frais de pilotage et de remorquage entraînés par l'exécution des mesures de sécurité dans les eaux

et dans les ports argentins ainsi que les frais résultant des mesures d'urgence visées au paragraphe 4.

3 Les conditions de la réparation de l'installation nucléaire du navire dans les eaux et dans les ports argentins, des opérations de maintenance et des vérifications respectives de l'Autorité, sont précisées dans les instructions auxquelles se réfère le paragraphe 5 de l'Article 2.

4 Sans préjudice des mesures correspondantes visées par le paragraphe 1 de l'Article 4, le capitaine du navire prend les mesures d'urgence qu'il estime indispensables et en informe immédiatement l'Autorité, laquelle fournit l'aide nécessaire.

5. Lorsque des circonstances extérieures au navire rendent nécessaire l'adoption de mesures d'urgence, le capitaine doit suivre les instructions de l'Autorité.

Article 6

1. L'exploitant est objectivement responsable des dommages nucléaires lorsqu'il est prouvé que ces dommages ont été causés par un accident nucléaire dans lequel est impliqué le combustible nucléaire du navire ou les produits ou déchets radioactifs en provenant.

2. Si l'exploitant apporte la preuve que la personne physique qui a subi les dommages, les a causés ou a contribué à les causer dans l'intention de nuire, les tribunaux compétents peuvent exonérer en totalité ou en partie l'exploitant de sa responsabilité envers cette personne

3. La responsabilité de l'exploitant est limitée pour chaque accident nucléaire particulier à la somme de 400 (quatre cents) millions de marks allemands.

4. L'Etat dont émane la licence s'engage envers la République Argentine à garantir le paiement des indemnités provenant des réclamations consécutives aux dommages nucléaires, qui sont intentées contre l'exploitant aux termes du présent Traité, de façon à ce que soient disponibles les fonds nécessaires jusqu'à un montant maximum de 400 (quatre cents) millions de marks allemands, au cas où l'assurance ou la garantie financière fournies par l'exploitant s'avèreraient insuffisantes.

5. Le droit de réclamer une indemnisation est prescrit à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire

6. Lorsque les dommages nucléaires ont été provoqués par des combustibles nucléaires, des produits ou déchets radioactifs, qui ont été volés, perdus, jetés à la mer ou abandonnés, le délai indiqué au paragraphe 5 s'écoule à partir de la date à laquelle s'est produit l'accident nucléaire qui a causé les dommages nucléaires, cependant, il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt années comptées à partir de la date où s'est produit l'un des faits mentionnés.

7. En cas d'aggravation des dommages, toute demande ayant été intentée à l'intérieur des délais prévus précédemment, peut être augmentée même si ceux-ci ont été dépassés, pourvu qu'un jugement définitif ne soit pas intervenu.

Article 7

L'Article 6 du présent Traité s'applique aux dommages nucléaires qui se produisent dans les eaux argentines ou sur le territoire argentin, si l'accident nucléaire s'est produit

- à l'intérieur des eaux ou sur le territoire argentin ,
- en dehors des eaux argentines, au cours d'un voyage effectué à destination ou en provenance d'un port argentin ou a destination ou en provenance des eaux argentines

Article 8

1 Les demandes en réparation des dommages nucléaires sont intentées, au choix du demandeur, devant les tribunaux de l'un ou de l'autre des Etats Contractants

2. Les demandes contre l'exploitant doivent être dirigées en République fédérale d'Allemagne, contre la "Gesellschaft für Kernenergieverwertung in Schiffbau und Schifffahrt m.b.H " à Hambourg, 11, Grosse Reichenstrasse 2, et en République Argentine, contre un représentant de cette même Compagnie qui sera désigné dans le cadre des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 2.

3. Le jugement rendu par un tribunal argentin dont la compétence découle du paragraphe 1, est reconnu valide sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, à moins que

- a) le jugement n'ait été obtenu au moyen d'une fraude commise par la partie demanderesse , ou
- b) que l'exploitant n'ait pas reçu la possibilité de présenter sa défense.

4. Les jugements des tribunaux argentins qui sont reconnus valides ont un caractère exécutoire, une fois qu'ils ont été présentés pour exécution conformément aux formalités prescrites par la République fédérale d'Allemagne, comme s'il s'agissait de jugements rendus par un tribunal de ce dernier Etat

5 Une fois qu'un jugement, visé par les paragraphes 3 et 4, a été rendu, il ne peut être procédé à une révision du litige de la part de la République fédérale d'Allemagne.

Article 9

1. Les Parties Contractantes s'efforceront de résoudre par la voie diplomatique tout conflit éventuel soulevé par l'interprétation ou l'application du présent Traité , à cet effet, elles se référeront principalement, en ce qui concerne la responsabilité pour les dommages nucléaires, aux dispositions de la Convention de Bruxelles.

2. Si un conflit ne peut être réglé de cette manière, il est soumis, à la demande de l'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral

3. Le tribunal arbitral se constituera, lorsque les circonstances l'exigeront, de telle façon que chaque Partie Contractante désigne un membre, ces derniers s'accorderont pour choisir comme Président un ressortissant d'un Etat tiers, lequel sera désigné par les Gouvernements des deux Parties Contractantes. Les membres seront désignés dans un délai de deux mois et le Président dans un délai de trois mois à partir de la notification adressée par une Partie Contractante à l'autre, demandant que le conflit soit soumis à un tribunal arbitral.

4. Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas respectés, chaque Partie Contractante pourra, à défaut d'un autre accord, saisir le Président de la Cour Internationale de Justice en vue de procéder aux nominations nécessaires. Dans le cas où le Président serait un ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou se trouverait empêché pour une autre raison, il appartiendra à son suppléant d'effectuer les nominations. Si celui-ci se trouvait être également un ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou qu'il se trouve être également empêché, il appartiendra au membre de la Cour Internationale de Justice qui suit immédiatement dans l'ordre hiérarchique et ne se trouve pas être un ressortissant de l'une des Parties Contractantes, d'effectuer les nominations.

5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Chaque Partie Contractante supportera les frais afférents à son juge et à sa représentation dans la procédure arbitrale. Les frais afférents au Président et les autres frais divers seront supportés par parts égales par les deux Parties Contractantes. Le tribunal arbitral peut adopter une autre répartition des dépenses. Pour le reste, le tribunal arbitral adoptera son propre règlement.

Article 10

Il est possible d'étendre, par la voie de notes, l'application du présent Traité aux autres navires de l'Etat dont émane la licence

Article 11

Le présent Traité est également applicable au Land de Berlin, sauf déclaration contraire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Argentine, dans un délai de trois mois suivant son entrée en vigueur.

Article 12

1. Le présent Traité devra être ratifié. L'échange des instruments respectifs de ratification se fera à Bonn, dans le plus court délai possible.

2. A partir du moment où cet échange se sera effectué, le Traité entrera en vigueur.

3. Le présent Traité aura une durée de trois années, renouvelable automatiquement par période d'un an avec faculté de dénonciation par chacune des Parties, moyennant un avis notifié avec un préavis minimum de six mois.

FAIT à Buenos Aires, Capitale de la République d'Argentine,
le 21 mai 1971, en deux exemplaires originaux en langues allemande et
espagnole, les deux textes faisant également foi.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

TENDANCES NOUVELLES DANS LE DROIT NUCLEAIRE*

Josef K. Pfaffelhuber,

Ministerialrat

Ministère fédéral de l'Education et des Sciences, Allemagne

I

Depuis un certain nombre d'années, une large fraction de l'opinion publique réclame avec insistance la protection de l'environnement contre les risques inhérents aux techniques modernes. Etant donné que la pollution des eaux et de l'air est un phénomène perceptible par chacun et que, dans les zones à forte densité de population, la pratique néfaste qui consiste à rejeter les ordures de façon anarchique, menace de détruire le charme des sites naturels, les réactions de défense de l'homme et son appel au législateur et aux pouvoirs publics pour qu'ils prennent de nouvelles mesures palliatives efficaces, sont compréhensibles

Une contamination radioactive de notre environnement par suite de l'utilisation de l'énergie nucléaire (par exemple de l'exploitation de grandes installations nucléaires), qui revêtirait une ampleur comparable à celle de la pollution de l'environnement de type classique, serait intolérable en raison des risques qu'elle comporterait. Cette situation a été prise en considération par le législateur, non pas de façon relativement tardive, après que la contamination de l'environnement soit

* Conférence prononcée le 24 février 1972 dans le cadre du Séminaire permanent sur les questions nucléaires, qui s'est tenue à la Maison de la Technique ("Haus der Technik"), à Essen. Les opinions exprimées dans le présent article, le sont sous la seule responsabilité de leur auteur. Cet article a été reproduit grâce à l'aimable autorisation de la revue "Energiewirtschaftliche Tagesfragen" (Numéro 5 de l'année 1972).

devenue insupportable, mais des le moment où il a commencé à promouvoir, par l'intermédiaire de la Loi atomique ("Atomgesetz") (1), la recherche, le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire. En même temps qu'il affirmait que ladite Loi avait pour objet de promouvoir l'énergie nucléaire, le législateur a institué un régime de protection contre les dangers inhérents à cette forme d'énergie et contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, pour une part aux termes des dispositions de ladite Loi, pour une autre en ayant recours à une série de dispositions en matière de délégation de pouvoirs. Il n'a pas attendu, pour prendre des mesures palliatives dans le domaine nucléaire, que les nuisances et les dangers auxquels est exposé l'environnement, soient devenus une réalité, il a au contraire fait en sorte que le développement des techniques nucléaires s'accompagne de programmes de protection de l'environnement contre les dangers inhérents à ces techniques.

Comme on peut le constater à l'heure actuelle, les installations nucléaires construites jusqu'à présent en République fédérale d'Allemagne n'ont pas modifié l'environnement, grâce à des dispositions juridiques suffisantes concernant l'implantation de ces installations du point de vue de la sécurité, l'évacuation des effluents radioactifs liquides et gazeux ainsi que l'élimination, sans doute coûteuse mais efficace, des déchets radioactifs, en effet, les conditions d'exploitation auxquelles ces installations sont astreintes, interdisent aux exploitants de créer en dehors desdites installations une situation radio-écologique qui entraînerait un dépassement de limites du fonds naturel de radioactivité.

Nous devons aussi reconnaître qu'en chargeant les Länder d'assurer l'application de la Loi atomique au nom de l'Etat fédéral (Bund) (2), le législateur a réparti de façon optimale entre les Länder et le Bund, les attributions en ce qui concerne, d'une part, les mesures à prendre à l'égard du demandeur et, d'autre part, la surveillance à exercer en vue de déterminer si ces mesures sont légales et opportunes (3). La délégation de pouvoirs sur le plan administratif permet au Bund de résoudre convenablement à l'échelon central, les nouvelles questions qui ne cessent de se poser dans le domaine de la sécurité nucléaire et de la protection contre les rayonnements et qui revêtent une importance fondamentale, tout en tenant compte des points de vue communs à plusieurs collectivités locales, de la préservation de l'unité du régime juridique et économique de la République fédérale et des pratiques suivies par les autorités des Länder, ces dernières cependant, qui sont compétentes pour

(1) Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation, en date du 23 décembre 1959 (Bundesgesetzblatt 1959 I, p. 814), dernièrement modifiée par la Loi portant amendement des dispositions autorisant la perception de frais et de taxes, en date du 23 juin 1970 (Bundesgesetzblatt 1970 I, p. 805).

(2) Loi atomique, Article 24, paragraphes 1 et 2.

(3) Article 85 de la Loi fondamentale

délivrer au demandeur les pièces administratives prescrites par la législation dans le domaine des ressources en eau, des ressources énergétiques, de la protection de la nature, de la construction, de l'industrie et de l'artisanat ainsi que (prochainement) de la protection contre les immissions*, sont en contact étroit avec le demandeur tant à l'occasion de la procédure de délivrance de l'autorisation prescrite par le droit nucléaire, qu'au cours de la surveillance qu'elles doivent exercer.

II

Nous devons pourtant nous demander si les dispositions légales en vigueur dans le domaine du droit nucléaire, ainsi que la pratique administrative en usage jusqu'à présent sont suffisantes, étant donné l'expansion continue de l'énergie nucléaire, et si elles permettent de résoudre convenablement les problèmes. Je pose cette question non seulement parce que je considère que l'on ne devrait pas permettre que des prescriptions juridiques et une pratique administrative insuffisantes compromettent la sécurité des approvisionnements en énergie, mais aussi parce que la situation sur le plan du droit et de son application devrait tenir compte des intérêts de la population en matière de protection

On peut en particulier distinguer trois groupes de questions qui devraient faire l'objet d'une étude :

1 Questions d'ordre législatif

- 1.1. L'aménagement du territoire et la prévision du lieu d'implantation des installations nucléaires.
- 1.2. La procédure d'autorisation des installations en vertu de l'Article 7 de la Loi atomique doit-elle être remplacée par une procédure de planification ?
- 1.3. La procédure d'autorisation peut-elle se trouver accélérée du fait que la prescription de nouvelles conditions sera facilitée ?
- 1.4. La délimitation du domaine du droit nucléaire par rapport à celui de la législation sur la protection contre les immissions d'une part, et sur les ressources en eau d'autre part.
- 1.5. La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention complémentaire de Bruxelles doivent-elles être ratifiées ?
- 1.6. La législation sur la protection contre les rayonnements a-t-elle besoin d'être révisée ?

* Expression nouvelle qualifiant l'introduction d'une nuisance dans l'environnement (Note du Secrétariat).

2. Questions d'exécution

- 2.1. La prise de décision par les autorités fédérales en liaison avec la Commission pour la sécurité des réacteurs.
- 2.2. Les normes nucléaires.
- 2.3 La concentration des discussions pendant la période d'enquête.

3. Questions d'organisation

L'autorité fédérale supérieure, chargée de la sécurité des réacteurs et de la protection contre les rayonnements.

III

Questions d'ordre législatif

1. L'aménagement du territoire et la prévision du lieu d'implantation des installations nucléaires

A l'heure actuelle, le choix du site des installations nucléaires, en particulier des grandes centrales nucléaires, est déterminé principalement par des facteurs d'économie énergétique, mais aussi souvent par les considérations de gestion de l'entreprise productrice d'électricité. Alors seulement, l'entreprise dépose une demande pour une décision provisoire sur la question du choix du lieu d'implantation (4) ou une demande de permis de construire la centrale nucléaire (5). Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation et l'autorité fédérale dont elles relèvent (Article 85 de la Loi fondamentale), constatent souvent que d'autres facteurs d'implantation (6) qui jouent un rôle du point de vue de la sécurité et de la radio-écologie, n'ont pas suffisamment été pris en considération, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'aménagement du territoire, ou avant la propre décision du demandeur. Il s'ensuit que les autorités compétentes en vertu de la législation nucléaire, se trouvent le cas échéant confrontées à une

(4) Article 7 (a) de la Loi atomique.

(5) Article 7 de la Loi atomique.

(6) Voir à cet égard les conclusions du Comité central de la Conférence interministérielle sur l'aménagement du territoire /*Ministerkonferenz für Raumordnung*/ en date du 16 juin 1971, publiées dans la collection "Öffentlichkeitsarbeit des Bundesinnenministeriums", (Relations publiques du Ministère fédéral de l'Intérieur) volume n° 11, pages 39 et suivantes

tâche difficile placées devant l'alternative de répondre par "oui" ou par "non", elles doivent refuser leur autorisation pour un site, en effet, la Loi atomique ne leur offre pas la possibilité de recommander, sur la base d'une étude de site que le demandeur aurait à soumettre, des lieux d'implantation autres que ceux qui ont fait l'objet d'une demande et qui, du point de vue de l'aménagement du territoire, seraient considérées comme préférables car ils tiendraient compte des facteurs de sécurité et des aspects radio-écologiques. Avec cette décision par "oui" ou "non" qui découle de la Loi atomique, le demandeur court le risque de se voir refuser une autorisation au sujet d'un site pour lequel il a, le cas échéant, déjà encouru des dépenses préliminaires pour l'acquisition du terrain. Une telle situation est fâcheuse, non seulement sur le plan de la gestion de l'entreprise concernée, mais aussi du point de vue de l'économie nationale et il est indispensable d'y remédier. Il est évident que le remède ne saurait consister à obliger les autorités chargées d'accorder l'autorisation à approuver chaque site faisant l'objet d'une demande. Il est vrai en revanche qu'une solution judicieuse pourrait consister à ce qu'à l'instar des Etats-Unis, les entreprises productrices d'électricité s'orientent vers une prévision à plus long terme de leurs projets d'implantation; elles devraient exposer leurs projets aux autorités en temps voulu de façon à ce que ces dernières puissent fixer, avant que le demandeur n'ait engagé des dépenses préliminaires, les lieux d'implantation appropriés du point de vue de l'aménagement du territoire, en tenant compte des questions de sécurité et des aspects radio-écologiques. On ne résoudra pas autrement les problèmes que pose la multiplication des sites de centrales nucléaires sur notre territoire très peuplé, si l'on veut tenir compte des désirs d'espace libre ainsi que des nécessités sur le plan de la sécurité et de la radio-écologie, avant de décider du site d'une installation donnée. Les dispositions actuelles de la Loi atomique et de la Loi sur l'aménagement du territoire /Raumordnungsgesetzes/ (7) ne sont pas encore suffisantes, en tout cas, lors de l'application de la Loi sur l'aménagement du territoire, des considérations supérieures relatives à l'importance des installations nucléaires sur le plan de la sécurité et de la radio-écologie, devraient également jouer un rôle plus important que jusqu'à présent.

2. La procédure d'autorisation des installations en vertu de l'Article 7 de la Loi atomique doit-elle être remplacée par une procédure de planification ?

Quiconque dépose une demande d'autorisation en vertu de l'Article 7 de la Loi atomique, concernant la construction et l'exploitation d'une installation nucléaire, doit se soumettre à toute une série de formalités administratives prévues notamment par la législation en vigueur dans le domaine nucléaire, des ressources en eau, de la construction, des ressources énergétiques, de l'industrie et de l'artisanat, de la protection de la nature, et (prochainement) de la protection contre les immissions. Ces procédures administratives sont mises en oeuvre dans les divers Länder par différentes autorités à divers niveaux (autorités du Land à l'échelon inférieur, moyen et supérieur) et aboutissent d'ordinaire à des décisions administratives distinctes.

(7) Loi du 8 avril 1965 (Bundesgesetzblatt I, p. 306).

Une procédure de planification, comme celle qui est proposée par le Gouvernement fédéral dans le Projet de Loi sur la procédure administrative (8), présenterait au contraire l'avantage suivant : le responsable d'un projet n'aurait affaire qu'aux seules autorités chargées de l'enquête et à celles responsables de la planification. Il incomberait alors aux autorités chargées de l'enquête d'obtenir de leur propre initiative l'avis des autorités dont le domaine de compétence s'étend aux incidences du projet et aux autorités responsables de la planification. La Loi atomique devrait comporter des dispositions spéciales prescrivant la procédure de planification visée par ce Projet de Loi, si l'on veut que les instructions relatives à cette procédure soient applicables. La planification permet d'établir si le projet est admissible et notamment de déterminer les mesures ultérieures nécessaires affectant d'autres installations, à la lumière de tous les intérêts publics concernés par ce projet. Dans le cas de la procédure de planification, il n'est pas nécessaire d'obtenir des autorités d'autres décisions, en particulier les autorisations, concessions, permis, consentements, agréments et approbations des plans, prescrits par le droit public. La procédure de planification aurait un considérable effet de concentration

Cependant, il ne faut pas méconnaître le risque que la procédure de planification retarde aussi le début de la construction d'une installation nucléaire, par exemple lorsque les diverses autorités qui doivent donner leur avis aux autorités chargées de l'enquête, omettent de le faire en temps voulu. Souvent le premier permis de construire partiel relatif à une centrale nucléaire peut déjà être accordé, sans qu'à ce stade les mesures nécessaires pour l'exploitation en vertu d'autres législations aient été prescrites. C'est uniquement le permis de construire qu'il faut délivrer au moment où la construction doit commencer. Dans son avis relatif à l'Article 62 du Projet de Loi, le Conseil fédéral /Bundesrat/ a souligné ce problème et suggéré de donner la possibilité aux autorités responsables de la planification, lorsqu'elles font connaître leurs décisions en matière de planification, de ne pas accorder les autorisations qui, parce qu'elles nécessitent des vérifications étendues, ne peuvent pas encore être appréciées de façon définitive à ce stade. Dans sa réponse à l'avis du Conseil fédéral, le Gouvernement fédéral préconise de son côté l'introduction d'une réserve dans la décision en matière de planification, il veut en même temps qu'il soit enjoint aux responsables du projet de soumettre en temps voulu les documents encore manquants ou prescrits par les autorités responsables de la planification. Le Gouvernement fédéral souhaite grâce à cette formule éviter que le pouvoir de dérogation discrétionnaire, dont joueraient les autorités responsables de la planification au profit des autorités participantes, n'aboutisse à réduire à néant l'effet de concentration qui est à la fois essentiel et caractéristique de la planification. Aucune des formules proposées par le Gouvernement fédéral et par le Conseil fédéral ne permet toutefois de garantir qu'il restera possible à l'avenir de commencer la construction de la centrale nucléaire à la date où, à l'heure actuelle, sans recourir à la procédure de planification, elle peut être entreprise sur la base du premier permis de construire partiel. Le cas échéant, la construction de centrales nucléaires pourrait s'en trouver retardée. Il serait plus opportun d'attendre

(8) Publication du Parlement fédéral (Bundestags-Drucksache) VI/1173 (sujet 201) - Préambule.

de savoir quelle forme revêtiront les dispositions du Projet de Loi sur la procédure de planification lorsqu'elles entreront en vigueur. Alors seulement, on pourra juger si la procédure de planification convient au droit nucléaire.

3. La procédure d'autorisation peut-elle se trouver accélérée du fait que la prescription de nouvelles conditions sera facilitée ?

L'accélération de la procédure d'autorisation revêt une importance particulière pour les demandeurs car ils doivent construire la centrale nucléaire dans un délai déterminé de manière à ce que celle-ci soit disponible en temps voulu pour la production d'énergie. Jusqu'à présent, dans de nombreux cas, le demandeur n'a qu'insuffisamment fait entrer la procédure d'autorisation dans ses prévisions à terme. Plus d'un demandeur méconnaît la fonction de la procédure d'autorisation et est enclin à considérer que la décision en matière d'autorisation est une prestation de l'État que les autorités compétentes en la matière doivent fournir moyennant la perception de droits minimes. Cette erreur entraîne souvent des retards qui font que la centrale nucléaire ne peut entrer en service en temps voulu. Il faut donc recommander aux demandeurs qu'ils tiennent compte de la procédure d'autorisation dans le calendrier de leurs travaux. Il serait également nécessaire d'examiner si, du côté des autorités, il est possible d'apporter des améliorations. Souvent la procédure d'autorisation est retardée du fait que quelque condition mineure dans toute la série de celles qui sont exigées pour l'autorisation, ne peut être remplie immédiatement. On est ainsi amené à se demander si l'on peut résoudre le problème par la suite en introduisant une obligation dans l'autorisation ou même après la conclusion de la procédure d'autorisation, en imposant une exigence ultérieure. Certes, les conditions de l'autorisation se distinguent de ces obligations ultérieures dans la mesure où les problèmes qui doivent être résolus au stade de la conception et de la configuration fondamentale de l'installation font partie intégrante des conditions de l'autorisation et ne peuvent être "relégués" parmi ceux qui font l'objet d'obligations ultérieures. Cette distinction n'est cependant pas assez nette pour fournir une solution également défendable dans les cas marginaux. On pourrait régler bien des questions dans le cadre des obligations ultérieures quand seule la Décision est alors nécessaire et que l'exécution des obligations peut être reportée à une date ultérieure. Les difficultés les plus grandes se présentent lorsqu'il devient nécessaire, à un moment donné après la conclusion de la procédure d'autorisation, de remédier à un état de chose, en ayant recours à des obligations dites ultérieures. Dans ces cas, les autorités se voient empêchées de donner suite à une telle intention car cette dernière entraîne l'obligation d'une indemnisation en vertu de l'Article 18 de la Loi atomique. Cette disposition pourrait également avoir un effet inhibiteur au cas où, ultérieurement, c'est-à-dire après la délivrance de l'autorisation, il deviendrait manifeste que, par suite d'une évolution de l'état des connaissances techniques, la situation antérieurement autorisée doit à ce moment être jugée autrement. S'il est vrai que les autorités peuvent prescrire des obligations ultérieures, l'obligation d'indemnisation les astreint toutefois à s'inquiéter en même temps des conditions dans lesquelles les fonds budgétaires nécessaires à la constitution de l'indemnité peuvent y être affectés et à quel moment. Une telle obligation d'indemnisation pour charges ultérieures n'existe pas dans d'autres domaines juridiques, en particulier dans la législation régissant les ressources en eau et la protection contre les immissions. L'obligation d'indemnisation tire son origine en premier lieu du souci de promotion qui est à la base de la Loi atomique de la fin des années cinquante. Maintenant que l'énergie

nucleaire est devenue concurrentielle, il faut se demander si l'obligation d'indemnisation dont sont assorties les charges ultérieures, est encore opportune ou si elle doit être abrogée, compte tenu du principe de responsabilité qui est d'ailleurs également applicable dans le domaine de la protection de l'environnement

4. Délimitation du domaine du droit nucléaire par rapport a celui de la législation sur la protection contre les immissions d'une part, et sur les ressources en eau d'autre part

La Loi atomique se fonde sur les dispositions de l'Article 74, paragraphe 11 (a) de la Loi fondamentale, qui ont permis pour la première fois au législateur fédéral d'édicter des prescriptions en matière de protection contre les risques dus à la libération d'énergie nucléaire ou aux rayonnements ionisants. Une interprétation constitutionnelle des dispositions de la Loi atomique relatives à cet objectif (9), aboutit à ce que celles-ci ne peuvent servir qu'à la protection contre des risques nucléaires et radio-écologiques spécifiques. C'est pourquoi, dans l'Article 34, paragraphe 6 du Premier Décret sur la protection contre les dommages dus aux rayonnements, il est expressément spécifié que les autres dispositions légales qui concernent la protection (non radio-écologique) de l'air, de l'eau et du sol, demeurent non affectées. En ce qui concerne la délimitation entre le droit nucléaire et la législation sur les ressources en eau, il n'a jamais été contesté jusqu'à présent que la procédure prescrite par la législation relative aux ressources en eau, doit être mise en application parallèlement à celle imposée par le droit nucléaire

Dans le passé, alors que l'importance de la protection contre les immissions ne jouait aucun rôle dans l'exploitation des (petits) réacteurs, la délimitation par rapport au droit régissant l'industrie et l'artisanat, comme le stipule l'Article 8, paragraphe 1 de la Loi atomique, a été jugée appropriée et suffisante. Récemment, la construction de grandes installations de refroidissement à cycle fermé, utilisées pour l'exploitation des grandes centrales nucléaires, a soulevé la question de savoir dans le cadre de quelle procédure les tours de refroidissement, par exemple, devraient être examinées pour vérifier qu'elles ne causent pas de dommage ou de gêne à l'environnement, notamment par une pollution de l'air de nature non radio-écologique, par un rejet de chaleur ou par une émission de bruit

Dans le cadre de la procédure établie par le droit nucléaire,

(9) Par exemple, de l'Article 7, paragraphe 2, alinéa 5 de la Loi atomique, de l'Article 3, paragraphe 2, alinéa 6 et de l'Article 34 du Premier Décret sur la protection contre les dommages dus aux rayonnements émis par les matières radioactives Erste Strahlenschutzverordnung tel qu'il a été modifié le 15 octobre 1965 (Bundesgesetzblatt I, page 1 653).

ces faits ne peuvent être appréciés faute d'une base légale (10) Il est évident que les tours de refroidissement qui fonctionnent en liaison avec les grandes centrales nucléaires, ne peuvent être traitées autrement que celles qui font partie d'une installation utilisant des combustibles fossiles. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral a proposé, dans sa réponse à l'avis du Conseil fédéral concernant le Projet de Loi fédérale sur la protection contre les immissions (11), de rédiger l'Article 8, paragraphe 1 de la Loi atomique de manière à ce qu'il soit possible d'évaluer les risques non radio-écologiques afférents aux tours de refroidissement dans le cadre d'une procédure en vertu de la Loi sur la protection contre les immissions.

On pourrait objecter à cela que les tours de refroidissement relèvent également de la législation sur les ressources en eau et sur la construction. Toutefois, aucune de ces procédures n'a pour objet d'assurer la protection non radio-écologique contre les immissions, elles ont d'autres fins et ne conviennent donc pas plus que le droit nucléaire, pour résoudre les problèmes non radio-écologiques spéciaux que pose la protection contre les immissions.

Pour pallier les inconvénients qui peuvent résulter de la nécessité de mener à bonne fin deux procédures, les Länder peuvent avoir recours à une publication conjointe des documents y afférents et assurer un déroulement pour une large part simultanée des deux procédures, d'autant plus que, jusqu'à présent, les problèmes de protection contre les immissions ont toujours été abordés au cours des enquêtes prescrites par le droit nucléaire, par les personnes qui avaient des objections à formuler. Il semble que le fait de ne pas se prononcer sur les problèmes non radio-écologiques de protection contre les immissions, ou bien de les traiter de façon incidente ou seulement accessoire, dans le cadre d'une autre procédure sans fondement juridique suffisant, serait une conséquence à éviter.

(10) Même la condition d'autorisation visée à l'Article 7, paragraphe 2, alinéa 5 de la Loi atomique, selon laquelle une autorisation ne peut être accordée que si, entre autres, des intérêts publics primordiaux, notamment la nécessité d'empêcher la contamination des eaux, de l'air et du sol, ne s'opposent pas au choix de l'emplacement de l'installation, ne sert qu'à écarter les risques nucléaires et radio-écologiques et, conformément à l'interprétation constitutionnelle qui en est donnée, elle n'est pas applicable aux risques non radio-écologiques. Certaines personnes estiment que ces dispositions devraient également couvrir les effets non radio-écologiques mais, dans ce cas, il appartiendrait aux Länder de les mettre en application, non plus au nom du Bund mais au titre de leurs compétences propres. Etant donné le libelle clair et univoque de l'Article 24, paragraphe 1 de la Loi atomique, une application de la condition d'autorisation ainsi dissociée s'exclue d'elle-même (cf. aussi Article 87 (c) de la Loi fondamentale)

(11) Publication du Parlement fédéral (Bundestags-Drucksache) VI/2868 (sujet 2129) - Préambule page 64.

5. La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention complémentaire de Bruxelles doivent-elles être ratifiées ? (12)

Au cours des années passées, les discussions relatives aux deux Conventions ont surtout porté sur la question de savoir si elles sont acceptables étant donné qu'elles reposent sur le principe de la canalisation juridique et économique. On a également avancé quelques autres arguments de nature plus juridique (13) qui étaient soit favorables, soit défavorables à la ratification.

Dans une Europe qui, par l'élargissement à dix pays Membres des Communautés Européennes, commence à se regrouper en un grand bloc économique, il semble bien entendu avantageux d'abandonner les systèmes nationaux de responsabilité et de garantie des risques nucléaires pour passer à un système international. Cela pourrait offrir de gros avantages pour les exportations et les importations, de même que pour les transports internationaux (14), de plus, les exonérations de la responsabilité pour les dommages ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Paris [Article 2 et Article 6 (c) (11) de la Convention de Paris], ne prendraient pas effet. Toutefois, nous devons nous demander si le système international de responsabilité et de garantie prévu dans la Convention de Paris et dans la Convention complémentaire de Bruxelles, convient sous sa forme actuelle pour remplacer efficacement le système fondé sur la Loi atomique. Ces deux Conventions ont été élaborées à une époque où l'on se préoccupait de réacteurs de recherche et de centrales nucléaires ne dépassant pas 100 MWe. En réalité, les progrès qui ont permis de réaliser de grandes centrales de 1300 MWe et qui ne s'arrêteront pas là, ont déplacé le problème et lui ont donné une autre dimension. La question politico-juridique qui, à l'heure actuelle, revêt de l'importance, est de savoir si le système de responsabilité et de garantie prévu dans les deux Conventions est encore d'une nature, d'une portée et d'un montant somme toute suffisants vu les risques nucléaires que peuvent entraîner de grandes installations.

Sur la base des procédures d'autorisation prescrites par le droit nucléaire, nous savons que la sécurité nucléaire des installations est très élaborée. Ces installations sont établies à l'épreuve des séismes, elles sont protégées contre les effets extérieurs (par exemple, ceux dus à une catastrophe aérienne, à des explosions, etc.), et une importance particulière est accordée aux aspects spatiaux et fonctionnels

(12) Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964, Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964

(13) Voir à ce propos la communication de Monsieur P. Strohl et la discussion qui a suivi dans le cadre du Séminaire permanent sur les questions nucléaires organisé à la Maison de la Technique, à Essen, le 16 février 1971 (Energiewirtschaftliche Tagesfragen 1971, pages 309 et suivantes).

(14) Voir à ce propos les déclarations de M. Timm lors de la réunion mentionnée à la note (13) (Op. cit. page 319).

des composants qui assurent la sécurité nucléaire. Cependant, toutes les mesures de sécurité, aussi poussées soient-elles, ne peuvent pas garantir qu'un risque résiduel est inconcevable, même si, en se fondant sur les critères actuels d'application, il est selon toute probabilité exclu (15). C'est pourquoi il faut prendre les précautions nécessaires, même sur la base d'éventualités hautement improbables, pour assurer efficacement quoi qu'il arrive la sauvegarde du citoyen. Les deux Conventions remplissent-elles cette exigence ? En répondant à cette question, il faut formuler de sérieuses réserves à l'égard de l'exonération de la responsabilité prévue à l'Article 9 de la Convention de Paris (en particulier, dans le cas d'un dommage causé par un accident nucléaire, si cet accident est dû directement à des actes d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel) et en ce qui concerne le montant limité de la responsabilité et de la garantie, qui reste sensiblement inférieur à celui prescrit par la Loi atomique. Il est vrai que la République fédérale d'Allemagne pourrait, pour une large part, éliminer les effets de l'Article 9, en se prévalant des réserves à la signature qu'elle a formulées. Elle ne pourrait toutefois le faire au sujet de la responsabilité et de la garantie que dans les cas où l'origine de l'accident doit être recherchée dans des installations se trouvant sur le territoire de la République fédérale. D'autres Etats ont maintenu l'Article 9 de la Convention de Paris dans sa totalité et les exploitants d'installations jouissent, de ce fait, des exonérations de la responsabilité qui y sont prévues et dont l'ampleur est presque incompréhensible, compte tenu des possibilités techniques existant à l'heure actuelle.

Par conséquent, même après leur ratification par la République fédérale d'Allemagne, la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles n'établiraient pas immédiatement un régime en matière de responsabilité et de garantie du type de celui que nous connaissons sur notre territoire national en vertu des dispositions de la Loi atomique. Néanmoins, il conviendrait d'envisager une ratification sous une forme modifiée, de manière à pouvoir bénéficier des avantages déjà évoqués. L'objectif de la ratification doit cependant être de s'efforcer sans délai d'obtenir une révision des deux Conventions, par laquelle la responsabilité et la garantie des dommages nucléaires pourraient être rendues plus larges que jusqu'à présent (en particulier en supprimant les exonérations de la responsabilité, en adaptant le plafond de responsabilité à la situation créée en matière de risque par les grandes centrales nucléaires et en améliorant les règles relatives aux délais de prescription, en particulier pour les dommages différés) et par laquelle on pourrait compléter le système de constitution commune de la garantie financière visé à l'Article 3 (b) (iii) de la Convention complémentaire de Bruxelles par un système d'actions conjointes concernant, d'une part, l'implantation des centrales nucléaires du point de vue de la sécurité et, d'autre part, l'élaboration de critères de sécurité correspondants, dans le domaine d'application des Conventions. Il est surprenant que ce dernier aspect n'ait pas du tout été pris en considération jusqu'à présent. Dès lors que, dans une communauté, on se décide à assurer une garantie collective des dommages, la logique exige qu'a

(15) Voir les déclarations du Professeur Leussink, Ministre fédéral, lors de la Conférence de presse du 17 août 1970 (Communiqué du Service de presse du Ministère fédéral de l'Éducation et des Sciences en date de ce même jour)

l'intérieur de cette communauté on s'attache aussi à prévenir les dommages par une action collective.

Tant que la révision des deux Conventions n'aura pas été menée à bonne fin, ces dernières ne devraient pas, sur le territoire de la République fédérale, remplacer le droit national en matière de responsabilité et de garantie nucléaires mais seulement le compléter, on devrait choisir une solution cumulative et non pas une alternative, car on ne peut tout de même pas imposer au citoyen qui se trouvera en présence de grandes centrales nucléaires, des conditions plus désavantageuses en ce qui concerne la nature, la portée et le montant de la responsabilité et de la garantie. On pourrait atteindre cet objectif, par exemple, en rati-
fiant les deux Conventions avec tous leurs avantages et leurs inconvénients, à la condition que la responsabilité et la garantie étant en premier lieu déterminées par lesdites Conventions, en revanche, toute personne qui, du fait de l'exonération de la responsabilité visée à l'Article 9 de la Convention de Paris, de l'épuisement du plafond de garantie ou des règles moins favorables en matière de délai de prescription prévues par les Conventions, ne reçoit aucun dédommagement ou ne peut obtenir qu'une réparation insuffisante, touche une indemnisation à concurrence du montant qui est actuellement prévu par la Loi atomique. Il apparaît clairement à tous ceux qui sont familiarisés avec ces questions que cet objectif, souhaitable du point de vue politico-juridique, ne sera pas aisé à atteindre. Bien des problèmes juridiques devront être élucidés et résolus. Ces difficultés peuvent cependant être surmontées et ne devraient pas amener à renoncer à une solution nécessaire sur le plan politico-juridique.

6 La législation sur la protection contre les rayonnements a-t-elle besoin d'être révisée ?

Poser la question équivaut à y répondre par l'affirmative. La législation (16) sur la protection contre les rayonnements nucléaires actuellement en vigueur en République fédérale d'Allemagne, remonte à 1960. Il est vrai qu'elle a été amendée à plusieurs reprises mais ces modifications n'ont pas revêtu un caractère fondamental. Cette législation correspond parfaitement aux Normes de base édictées par Euratom (17) mais, de même que ces dernières n'ont plus été modifiées depuis lors, elle n'a pas été adaptée aux dernières recommandations de la CIPR (Commission internationale de protection contre les radiations), telles qu'elles figurent dans ses Publications 9 à 13. Par ailleurs, il n'existe pas encore de réglementation en vue de la protection contre les risques dus

(16) Ces textes comprennent également le Décret sur la protection contre les radiations dans les établissements d'enseignement *Zweite Strahlenschutzverordnung* du 18 juillet 1964 (Bundesgesetzblatt I, page 500) tel qu'il a été modifié par le Décret du 12 août 1965 (Bundesgesetzblatt I, page 759).

(17) Directives d'Euratom de 1959 pour l'établissement des Normes relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, révisées en 1962 et 1966 (Journal Officiel des Communautés Européennes 1966, page 3693).

au fonctionnement des accélérateurs de particules L'admission de trois autres Etats en tant que Membres des Communautés Européennes, fournira l'occasion d'amender les Normes de base d'Euratom Rien ne s'opposera alors à ce que la législation en matière de protection contre les rayonnements ionisants soit adaptée aux toutes dernières connaissances scientifiques et techniques.

IV

Questions d'exécution

1 La prise de décision par les autorités fédérales en liaison avec la Commission pour la sécurité des réacteurs

En premier lieu, le Ministre fédéral de l'Education et des Sciences (Bundesminister für Bildung und Wissenschaft), a récemment par une circulaire en date du 21 novembre 1971 (18), réorganisé la Commission pour la sécurité des réacteurs dont la création remonte au milieu des années 50. Avec cette restructuration, l'efficacité de cette Commission devait se trouver accrue, l'indépendance de ses membres renforcée et le caractère de son action mieux comprise.

Le rôle de la Commission pour la sécurité des réacteurs, dans les procédures est souvent méconnu il ne s'agit pas d'une autorité fédérale (suprême) chargée des autorisations mais exclusivement d'un organe consultatif du Ministère fédéral de l'Education et des Sciences La Commission conseille ce dernier dans l'accomplissement des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'Article 85 de la Loi fondamentale, en ce qui concerne la surveillance de l'action des Länder, afin de déterminer si ces derniers ont convenablement procédé à l'examen des conditions techniques d'autorisation prescrites à l'Article 7, paragraphe 2 de la Loi atomique Etant donné la complexité de la procédure d'autorisation il va de soi que seules les autorités du Land chargées de délivrer l'autorisation, connaissent l'affaire suffisamment en détail Ainsi, la Commission n'est saisie que des questions que le Ministre fédéral peut également traiter dans le cadre de ses compétences en matière de surveillance, à savoir des questions inédites et des problèmes d'importance fondamentale.

Etant donné que les consultations au sein de la Commission pour la sécurité des réacteurs s'appuient sur un haut niveau de compétence en raison des qualifications supérieures de ses membres, la Commission a pris en réalité une importance qui dépasse ses fonctions proprement dites C'est ce que confirme le fait que les Länder et les demandeurs d'autorisation cherchent à engager le dialogue au sein de la Commission, bien que cela ne soit pas prévu dans la procédure d'autorisation elle-même aux termes du droit nucléaire. Cette confusion de certains éléments de la procédure d'autorisation avec le processus de prise de décision au niveau fédéral est justifiée dans la pratique, et même, compte tenu du caractère discutable d'une administration hybride, elle n'est pas critiquable sur le plan constitutionnel.

(18) Bundesanzeiger N° 228 du 8 décembre 1971.

2 Les Normes nucléaires

En stipulant qu'une autorisation ne peut être accordée que si toutes les précautions dictées par les derniers progrès de la science et de la technique ont été prises pour éviter les dommages pouvant résulter de la construction et du fonctionnement de l'installation (Article 7, paragraphe 2, alinéa 2 de la Loi atomique), le législateur a délimité au moyen d'un concept juridique vague l'idée qu'il se fait du but à atteindre. Cela aurait trop été demander au législateur qu'il définisse les derniers progrès de la science et de la technique dans ce domaine et ce particulièrement en 1959, avant l'adoption de la Loi atomique, étant donné que ces progrès ne se sont manifestés qu'avec le temps. Dans l'intervalle, ces progrès n'ont été enregistrés, ni par la science ni par la technologie, car leur enregistrement ne présuppose pas seulement des connaissances mais encore une prise de décision quant à la forme à leur donner. Le processus de prise de décision n'est pas encore achevé, il nécessite avant tout une organisation au sein de laquelle il puisse intervenir.

L'état des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la sécurité nucléaire constitue l'élément déterminant d'une condition d'autorisation. Il est évident qu'il faut que les autorités qui ont à faire usage de ce critère de la condition d'autorisation, dans la mesure où il s'agit de l'établissement de règles de sécurité, doivent avoir leur mot à dire dans ce domaine. Ces règles de sécurité définissent les conditions qui doivent être exigées pour que ce critère puisse être considéré comme rempli. Étant donné l'importance que revêtent les règles de sécurité pour la Loi atomique, cette activité très orientée vers l'application de la Loi, ne peut être manifestement entreprise que sous les auspices de l'État. Une organisation privée semble moins appropriée pour cette tâche. C'est pourquoi un Comité des techniques nucléaires, qui relèverait clairement d'une autorité publique, serait l'organisme approprié pour élaborer ces règles. D'autre part, on ne devrait pas négliger la participation des exploitants, des fabricants et des constructeurs de réacteurs ainsi que des experts car ce n'est que dans une étroite collaboration des quatre groupes intéressés que les connaissances nécessaires pour établir les normes nucléaires peuvent être rassemblées.

3 La concentration des discussions pendant la période d'enquête

La période d'enquête ne se présente pas comme une audience publique mais elle permet que les objections qui ne s'appuient pas sur des titres particuliers de droit privé, soient discutées oralement entre le demandeur et les personnes qui les ont formulées (19). Cela traduit le fait que la prééminence est accordée au dialogue entre les autorités et les personnes qui formulent des objections. Malheureusement, tant de périodes d'enquêtes ne répondent pas au but visé par les auteurs du Décret. Souvent, dès le début des discussions avec la personne qui formule une objection, le demandeur et les experts font de longs exposés, ceux-ci peuvent certes présenter un intérêt général pour la personne émettant une objection sans pour autant que celle-ci les comprenne convenablement car ils ne portent pas directement sur l'objet de son objection. C'est pourquoi de telles conférences liminaires devraient être supprimées et la parole devrait au contraire être donnée dès le début

(19) Cf. Article 3, paragraphe 2 du Décret sur la procédure d'autorisation des installations nucléaires (Atomanlagen-Verordnung), tel qu'il a été modifié le 29 octobre 1970 (Bundesgesetzblatt I, page 1518).

à la personne qui souleve une objection. En cas de besoin, il conviendrait de revenir aux déclarations des experts et du demandeur

Souvent, les personnes qui formulent des objections se plaignent de ce que les rapports d'experts ne sont pas communiqués et de ce qu'elles n'ont par conséquent pas pu prendre connaissance de l'affaire. C'est ainsi qu'elles motivent leur demande de compléments d'information. On peut se demander s'il est opportun de tenir l'audience à une date à laquelle même les autorités chargées de délivrer l'autorisation ne peuvent pas encore être suffisamment informées, faute de disposer des rapports d'experts, pour fournir assez de renseignements. Il conviendrait de tenir la session d'enquête à une date un peu plus tardive, c'est-à-dire lorsque les principaux rapports d'experts sont déjà disponibles et que les autorités intéressées en ont été saisies. Alors seulement les autorités chargées de délivrer l'autorisation pourraient exposer les conclusions les plus importantes des rapports d'experts et ainsi contribuer notablement à dépassionner le débat.

Les personnes ayant des objections à formuler et qui demandent la parole lors des sessions d'enquêtes, devraient en outre être priées de spécifier sur quels points particuliers de leurs objections elles souhaitent faire porter leur exposé des faits. Sinon, les sessions d'enquêtes dégènerent en campagnes de propagande contre l'énergie nucléaire, orientation que les auteurs du Décret n'entendaient certes pas donner à la session d'enquête.

V

Questions d'organisation

D'après les informations parues dans la presse, les instances fédérales compétentes auraient l'intention d'établir une autorité suprême à l'échelon fédéral ou un office fédéral chargé de la sécurité des réacteurs et de la radioprotection. Il s'ensuit que, méconnaissant les nécessités auxquelles les autorités sont confrontées en raison de l'expansion quantitative du secteur de l'énergie nucléaire (en particulier de l'augmentation simultanée du nombre de procédures d'autorisation et de procédures de surveillance concernant les installations nucléaires), nombreux sont ceux qui s'imaginent que l'on va créer un organe central qui rendra inutiles les autorités chargées de délivrer les autorisations ainsi que les experts. Cette conclusion est facile à comprendre, étant donné l'évolution sur le plan structurel des services créés à l'étranger dans le domaine de la sécurité nucléaire.

Les activités de planification ont toutefois, en République fédérale d'Allemagne, d'autres impératifs et un autre but. Mis à part le fait que toute modification de la situation considérée comme satisfaisante jusqu'à présent, qui consisterait à retirer aux Länder la procédure d'autorisation prescrite par le droit nucléaire, devrait être jugée inopportune en raison de l'articulation de cette procédure avec celles en vigueur dans le domaine de la construction, des ressources en eaux, des ressources énergétiques, de la protection de la nature et (prochainement) de la protection contre les immissions, il ne faudrait pas s'attendre à ce que l'Etat fédéral (Bund) obtienne du Conseil fédéral la majorité nécessaire pour faire voter cette modification. La création d'une autorité suprême à l'échelon fédéral ou d'un office fédéral vise exclusivement à permettre à l'Etat fédéral de s'acquitter de façon plus

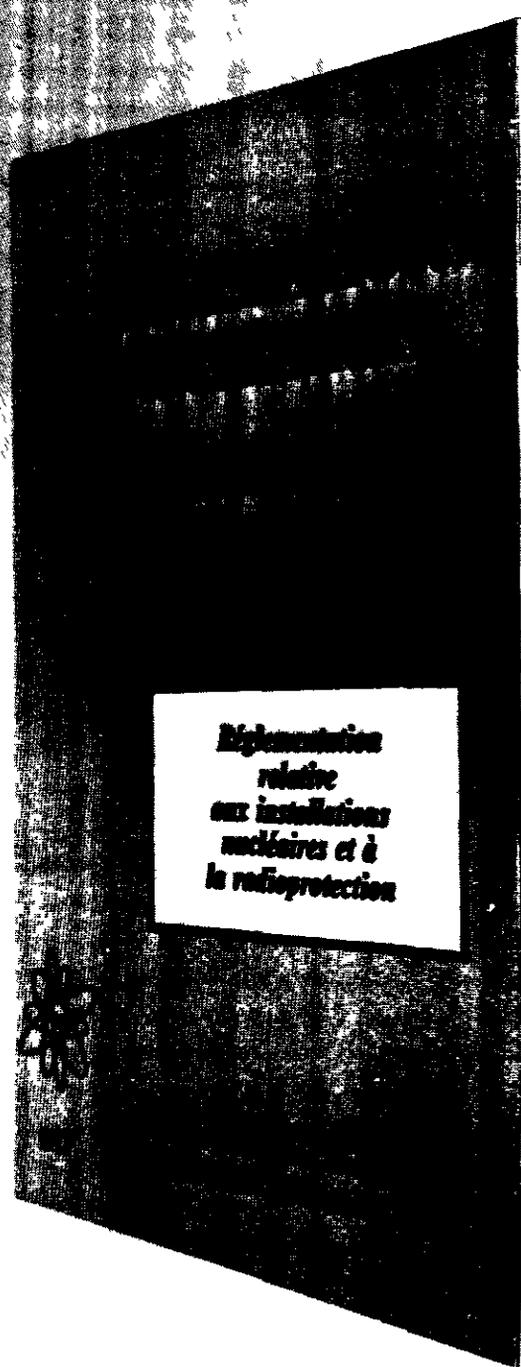
efficace des fonctions qui lui incombent en liaison avec l'action administrative exercée en son nom. Il est d'ores et déjà prévisible que les besoins en énergie vont entraîner une expansion de l'énergie nucléaire en République fédérale d'Allemagne et que les autorités concernées au niveau des Lander et du Bund doivent se préparer aux tâches qui les attendent. Les responsabilités qui incombent au Bund dans le cadre de l'action administrative exercée en son nom, ne peuvent être déléguées ni au Lander ni à des organismes d'experts, elles ne pourront cependant pas être toutes assumées par un seul ministère. Pour des raisons de caractère constitutionnel et politique, il conviendra de confier à un ministère l'élaboration de la législation ainsi que les tâches portant davantage sur la politique en matière de sécurité. Les obligations du Bund à l'égard des Lander, qui ont davantage trait à l'application de la législation, pourraient cependant être déléguées à une autorité fédérale suprême de façon à décharger le ministère. Il va de soi qu'il y aura encore place pour les organismes d'experts sans lesquels ni une procédure d'autorisation ni l'activité du Bund en matière de contrôle de conformité ne sont concevables.

**Vient
de paraître**

1 volume, 544 pages, in 8° raisin.

Prix F 45 FS 34,60 DM 29,80 \$ 11 £ 3,70

En vente chez les dépositaires de l'OCDE



Cet ouvrage analyse, selon un plan identique pour chacun des pays traités, les législations nationales sur la protection du public et des travailleurs contre les radiations ionisantes le régime d'autorisation et de contrôle des installations nucléaires ainsi que celui des matières radioactives. L'ouvrage fournit également les références aux textes juridiques applicables dans ces différents domaines et contient une note qui rappelle les travaux entrepris à l'échelon international en matière de radioprotection.

Quelques publications de l'AEN

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Rapports d'activité de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire (ENEA)	Onzième Rapport (décembre 1969) 101 pages (in-4° coquille)
(le 20 avril 1972, l'ENEA est devenue AEN, Agence pour l'Energie Nucléaire, par suite de l'adhésion du Japon)	Douzième Rapport (novembre 1970) 127 pages (in-4° coquille)
	Treizième Rapport (décembre 1971) 102 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de réacteur à haute température (DRAGON)	Onzième Rapport (1969-1970) 233 pages (in-4° coquille)
	Douzième Rapport (1970-1971) 162 pages (in-4° coquille)
	Treizième Rapport (1971-1972) 152 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de réacteur de Halden	Dixième Rapport (1969) 179 pages (in-4° coquille)
	Onzième Rapport (1970) 158 pages (in-4° coquille)
	Douzième Rapport (1971) 192 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports d'activité de la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés (EUROCHEMIC)	Rapport d'Activité 1968 68 pages (in-4° coquille)
	Rapport d'Activité 1969 67 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

COMPTES RENDUS DE CONFÉRENCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

- Mesures de physique dans les réacteurs de puissance en exploitation
Symposium de Rome, mai 1956
848 pages (in-4° coquille)
£6.14s., \$ 22, F 92, FS 84,
DM 76,50
- Mesures des doses d'irradiation : buts, interprétation et précision requise en protection radiologique
Symposium de Stockholm, juin 1967
597 pages (in-4° coquille)
64s., \$ 11, F 44, FS 44, DM 36,50
- La technologie des circuits primaires intégrés pour réacteurs de puissance
Symposium de Paris, mai 1968
F 25
(ne peut être obtenu que sur demande adressée à l'AEN)
- Emploi des calculateurs couplés aux réacteurs nucléaires
Séminaire de Sandefjord, septembre 1968
900 pages (in-4° coquille)
£7.25s., \$ 20, F 85, FS 78, DM 70
- La responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires
Symposium de Monaco, octobre 1963
576 pages (in-8° raisin)
£2.12s., \$ 7,50, F 34, FS 28,50,
DM 22,50
- Problèmes de physique de la protection des réacteurs
(The Physics Problems of Reactor Shielding)
Réunion de spécialistes tenue à Paris en décembre 1970
175 pages
£1.75s., \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60
- Production magnéto-hydrodynamique d'énergie électrique
Conférence Internationale de Munich, avril 1971
499 pages
£4.88s., \$ 14, F 65, FS 50, DM 43
- Radioécologie marine
Compte rendu du colloque de Hambourg, septembre 1971
213 pages
£1.50s., \$ 4,50, F 20, FS 15,60,
DM 13,60
- L'énergie d'origine radio-isotopique
Compte rendu du Symposium International de Madrid, mai-juin 1972
(en cours de préparation)
- Evacuation de déchets radioactifs
Compte rendu d'une réunion d'information tenue à Paris du 12 au 14 avril 1972
(en cours de préparation)

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Normes de base pour la protection contre les radiations	Edition révisée 1968 Gratuit sur demande
Opération d'évacuation de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique 1967	Septembre 1968 76 pages (in-8° raisin) 12s., \$ 1,80, F 7, FS 7, DM 5,80
Caractéristiques des réacteurs de puissance	Septembre 1966 89 pages (in-4° coquille) 15s., \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30
Ressources d'uranium (estimations révisées)	Décembre 1967 31 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande
Les perspectives du développement de l'énergie nucléaire en Europe occidentale : exemples de programmes de réacteurs de puissance	Mai 1968 48 pages (in-4° coquille) 17s.6d., \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30
Uranium : production et demande à court terme	Janvier 1969 31 pages (in-4° coquille) 7s., \$ 1, F 4, FS 4, DM 3,30
Uranium : ressources, production et demande	Septembre 1970 61 pages (in-4° coquille) £1, \$ 3, F 13, FS 11,50, DM 9,10
Sécurité des réacteurs refroidis à l'eau (Water cooled Reactor Safety)	Mai 1970 179 pages (in-4° coquille) £1.10d., \$ 4,50, F 20, FS 17,50, DM 13,60
Méthodes fondamentales pour l'analyse de sécurité et le contrôle des produits et appareils contenant des radionucléides mis à la disposition du public	Juin 1970 33 pages (in-4° coquille) 11s., \$ 1,50, F 7, FS 6, DM 4,90
Glossaire des termes et symboles en matière de conversion thermo-électronique	1971 90 pages (in-4° coquille) £1.75s., \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60

Pratiques de gestion des déchets
radioactifs en Europe occidentale

1972
146 pages (in-8° raisin)
£1.15s., \$ 3,25, F 15, FS 11,70,
DM 10,50

PUBLICATIONS JURIDIQUES

Convention sur la responsabilité
civile dans le domaine de l'énergie
nucléaire

Juillet 1960, texte incluant
les dispositions du Protocole
additionnel de janvier 1964
73 pages (in-4° coquille)
Gratuit sur demande

Législations nucléaires, étude
analytique : "Responsabilité
civile nucléaire"

1967
81 pages (in-8° raisin)
14s., \$ 2,30, F 9, FS 9, DM 7,50

Législations nucléaires, étude
analytique : "Organisation et
régime général des activités
nucléaires"

1969
290 pages (in-8° raisin)
£2, \$ 6, F 24, FS 24, DM 20

Législations nucléaires, étude
analytique : "Réglementation
relative aux installations
nucléaires et à la radiopro-
tection"

1972
542 pages
£ 3.70, \$ 11, F 45, FS 34,60,
DM 29,80

Bulletin de droit nucléaire

Abonnement annuel
2 numéros et suppléments
£ 1.15, \$ 3,25, F 15, FS 11,70,
DM 10,50

**OECD SALES AGENTS
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINE

Libreria de las Naciones
Alsina 500 BUENOS AIRES

AUSTRALIA - AUSTRALIE

B C N Agencies Pty Ltd
178 Collins Street MELBOURNE 3000

AUSTRIA - AUTRICHE

Gerold and Co Graben 31 WIEN 1
Sub-Agent GRAZ Buchhandlung Jos A Kien
reith Sackstrasse 6

BELGIUM - BELGIQUE

Librairie des Sciences
Coudenberg 76-78 et rue des Eperonniers 56
B 1000 BRUXELLES 1

BRAZIL - BRÉSIL

Mesire Jou S A Rua Guapá 518
Caixa Postal 24090, 05000 SAO PAULO 10
Rua Senador Dantas 19 s/205 6, RIO DE
JANEIRO GB

CANADA

Information Canada
OTTAWA

DENMARK - DANEMARK

Munksgaard International Booksellers
Nøregade 6, DK 1165 COPENHAGEN K

FINLAND - FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 2
HELSINKI

FORMOSA - FORMOSE

Books and Scientific Supplies Services Ltd
P O B 83 TAIPEI

TAIWAN

FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE
2 rue Andre-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16

Principaux sous depositaires

PARIS Presses Universitaires de France

49 bd Saint Michel 75005 Paris

Sciences Politiques (Lib.)

30 rue Saint-Guillaume 75007 Paris

13100 AIX EN PROVENCE Librairie de l'Uni-

versite

38000 GRENOBLE Arthaud

67000 STRASBOURG Berger Levrault

31000 TOULOUSE Privat

GERMANY - ALLEMAGNE

Deutscher Bundes-Verlag G m b H

Postfach 9380, 53 BONN

Sub Agents BERLIN 62 Elwert & Meurer

HAMBURG Reuter Klockner und in den

massgebenden Buchhandlungen Deutschlands

GREECE - GRECE

Librairie Kauffmann 28 rue du Stade

ATHENS 132

Librairie Internationale Jean Mihailopoulos et Fils

75 rue Hermou B P 73 THESSALÓNIKI

ICELAND - ISLANDE

Snaebjörn Jonsson and Co h f Hafnarstræti 9

P O B 1131 REYKJAVIK

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co

NEW DELHI Scindia House

CALCUTTA 17 Park Street

IRELAND - IRLANDE

Eason and Son 40 Lower O Connell Street

P O B 42 DUBLIN 1

ISRAEL

Emanuel Brown

9 Shlomzion Hamalka Street JERUSALEM

35 Allenby Road and 48 Nahlat Benjamin St

TEL AVIV

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora 45 50121 FIRENZE

Via Bartolini 29 20155 MILANO

sous-depositaires

Edizione e Libreria Herder

Piazza Montecitorio 120, 00186 ROMA

Libreria Hoepli Via Hoepli 5 20121 MILANO

Libreria Lattes Via Garibaldi 3 10122 TORINO

La diffusione delle edizioni OCDE e inoltre assicu-

rata dalle migliori librerie nelle città piu importanti

JAPAN - JAPON

Maruzen Company Ltd

6 Tori-Nichome Nihonbashi TOKYO 103

P O B 5050 Tokyo International 100-31

LEBANON - LIBAN

Redico

Immeuble Edison Rue Bliss B P 5641

BEYROUTH

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS

W P Van Stockum

Buitenhof 36 DEN HAAG

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZELANDE

Government Printing Office

Mulgrave Street (Private Bag) WELLINGTON

and Government Bookshops at

AUCKLAND (P O B 5344)

CHRISTCHURCH (P O B 1721)

HAMILTON (P O B 857)

DUNEDIN (P O B 1104)

NORWAY - NORVEGE

Johan Grundt Tanums Bokhandel

Karl Johansgate 41/43 OSLO 1

PAKISTAN

Murza Book Agency 65 Shahrah Quaid E Azam

LAHORE 3

PORTUGAL

Livraria Portugal Rua do Carmo 70 LISBOA

SPAIN - ESPAGNE

Mundi Prensa Castello 37 MADRID 1

Libreria Bastinos de Jose Bosch Pelayo 52

BARCELONA 1

SWEDEN - SUEDE

Fritzes Kungl Hovbokhandel

Fredsgatan 2 11152 STOCKHOLM 16

SWITZERLAND - SUISSE

Librairie Payot 6 rue Grenus, 1211 GENEVE 11

et a LAUSANNE NEUCHÂTEL VEVEY

MONTREUX BERNE BALE ZURICH

TURKEY - TURQUIE

Librairie Hachette 469 Istiklal Caddesi Beyoglu

ISTANBUL et 12 Ziya Gökalp Caddesi ANKARA

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI

H M Stationery Office P O B 569 LONDON

SE1 9NH

or

49 High Holborn

LONDON WC1V 6HB (personal callers)

Branches at EDINBURGH BIRMINGHAM

BRISTOL MANCHESTER CARDIFF

BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA

OECD Publications Center Suite 1207

1750 Pennsylvania Ave N W

WASHINGTON D C 20006 Tel (202)298-8755

VENEZUELA

Libreria del Este Avda F Miranda 52

Edificio Galipan CARACAS

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE

Jugoslovenska Knjiga Terazije 27 P O B 36

BEograd

Les commandes provenant de pays ou l'OCDE n a pas encore designe de depositaire
peuvent être adressées a

OCDE, Bureau des Publications 2 rue Andre-Pascal, 75775 Paris CEDEX 16

Orders and enquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to

OECD Publications Office 2 rue Andre Pascal 75775 Paris CEDEX 16



PUBLICATIONS DE L'OCDE

2 rue André-Pascal 75775 Paris Cedex 16

N° 31 244 1972

Dépôt légal 2425

IMPRIMÉ EN FRANCE

S U P P L E M E N T A U N ° 1 0

PAYS-BAS : D E C R E T S U R L E S I N S T A L L A T I O N S N U C L E A I R E S ,
L E S M A T I E R E S F I S S I L E S E T L E S M I N E R A I S

Novembre 1972

P A Y S - B A S

DECRET N° 403 DU 4 SEPTEMBRE 1969, RELATIF A L'APPLICATION
DES ARTICLES 16, 17, 19 (1) ET 21 DE LA LOI
SUR L'ENERGIE NUCLEAIRE (DECRET SUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES,
LES MATIERES FISSILES ET LES MINERAIS), TEL QU'IL A ETE AMENDE
PAR LE DECRET N° 242 DU 26 AVRIL 1972*

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1

(1) Aux fins de l'application des dispositions du présent Décret :

"La Loi" signifie la Loi sur l'énergie nucléaire (Recueil
des Lois, Règlements et Décrets n° 82 de 1963) ;

"Nos Ministres" signifie Nos Ministres des Affaires
Economiques ainsi que des Affaires Sociales et de la
Santé Publique.

(2) L'Article 2 du Décret d'application de la Loi sur l'énergie
nucléaire, relatif aux définitions (Recueil des Lois, Règlements
et Décrets n° 358 de 1969) est applicable.

Article 2

Le présent Décret ne s'applique pas au transport ou à la
détention pendant le stockage en cours de transport de matières fissiles
ou de minerais, ni au fait de transférer ou de faire transférer de telles
matières fissiles ou minerais à l'intérieur ou hors du territoire néer-
landais.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

CHAPITRE II

DEMANDES D'AUTORISATION

Titre 1 : Dispositions générales

Article 3

- (1) Les demandes d'autorisation visées à l'Article 15 de la Loi sont soumises par écrit. Elles doivent être adressées à Nos Ministres et être soumises à Notre Ministre des Affaires Economiques, une copie en étant adressée en même temps à Notre Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique.
- (2) Chaque demande doit inclure :
 - (a) le nom et l'adresse du demandeur ;
 - (b) une description circonstanciée de l'usage que le demandeur souhaite faire des matières fissiles ou des minerais ou, dans le cas d'un établissement ou d'un équipement, un exposé général spécifiant l'usage que le demandeur souhaite faire de cet établissement ou équipement ;
 - (c) dans la mesure où une ou plusieurs des dispositions contenues dans les Articles 4 à 14 sont applicables à la demande considérée, les données qui doivent être expressément incluses dans la demande en vertu du ou des Articles pertinents ou, si de telles données sont fournies dans un document distinct, un bref résumé de la nature de ces renseignements particuliers, notamment une référence à l'Annexe visée ;
 - (d) une indication de la période pour laquelle l'autorisation est demandée.
- (3) Les demandes d'autorisation, qui relèvent des différentes dispositions des paragraphes (2) à (4) du présent Article, peuvent, dans la mesure où elles se rapportent au même établissement ou équipement, ou à des établissements qui constituent un même ensemble ou qui sont situés à proximité les uns des autres, ou à des équipements qui sont destinés à être ou qui ont été installés sur le même navire, doivent être soumises sous la forme d'une seule demande commune. Toutes les dispositions relatives aux diverses demandes composant une telle demande commune, sont applicables à la demande commune sous réserve que, dans les cas où l'application in extenso de ces dispositions aboutirait à la répétition des mêmes données, ces données ne soient mentionnées qu'une seule fois.
- (4) Si une demande d'autorisation se rapporte à un établissement ou un équipement pour lequel une demande a déjà été soumise, une référence à la demande antérieure suffit dans la mesure où il s'agit de données fournies pour cette demande antérieure et n'ayant pas subi de modification depuis.
- (5) La demande doit être datée et signée par le demandeur ou en son nom. La copie visée au paragraphe (1) du présent Article doit être signée par le demandeur ou en son nom afin de certifier qu'il s'agit d'une copie conforme.

- (6) L'un ou l'autre de Nos Ministres peut exiger que d'autres copies de la demande ou des Annexes lui soient soumises.
- (7) Si l'un de Nos Ministres ou un de Nos autres Ministres intéressés estime qu'une demande ne contient pas toutes les données nécessaires, il peut exiger que des données supplémentaires soient fournies dans un délai fixé par lui.

Titre 2 : Demandes d'autorisation de détenir ou d'évacuer
des matières fissiles ou des minerais

Article 4

- (1) Toute demande d'autorisation de détenir des matières fissiles doit inclure :
- (a) une indication des quantités, de l'état chimique et physique, de la forme, de la teneur et du degré d'enrichissement et, dans le cas de matières fissiles irradiées, une indication aussi précise que possible de l'activité de ces matières fissiles ;
 - (b) un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur souhaite disposer desdites matières fissiles ;
 - (c) une indication et une description du lieu où les matières fissiles sont détenues, ou, si une autorisation visée à l'Article 15 (b) ou (c) de la Loi est nécessaire pour l'établissement ou l'équipement dans lequel lesdites matières fissiles sont détenues, une indication concernant cet établissement ou équipement avec une référence à l'autorisation y afférente ou à la demande soumise en vue d'obtenir une telle autorisation.
- (2) Toute demande d'autorisation de détenir des minerais doit inclure :
- (a) une indication de la nature, de la quantité et des teneurs moyennes en uranium ou en thorium de ces minerais ;
 - (b) une indication des raisons pour lesquelles le demandeur souhaite disposer desdits minerais ;
 - (c) une description du lieu où ces minerais seront détenus et des mesures qui seront prises par le demandeur ou en son nom en vue d'assurer la protection des personnes, des animaux, des plantes et des biens.

Article 5

- (1) Toute demande d'autorisation d'évacuer des matières fissiles doit inclure :
- (a) une indication des quantités, de l'état chimique et physique, de la forme, de la teneur et du degré d'enrichissement ainsi qu'une indication aussi précise que possible de l'activité de ces matières fissiles ;

- (b) une description du lieu où le demandeur souhaite évacuer ces matières fissiles et de la façon dont il procèdera ;
 - (c) une description des mesures qui seront prises par le demandeur ou en son nom en vue d'assurer la protection des personnes, des animaux, des plantes et des biens.
- (2) Toute demande d'autorisation d'évacuer des minerais doit inclure :
- (a) une indication de la nature, de la quantité et des teneurs moyennes en uranium ou en thorium de ces minerais ;
 - (b) une description du lieu où le demandeur souhaite évacuer ces minerais et de la façon dont il procèdera ;
 - (c) une description des mesures qui seront prises par le demandeur ou en son nom en vue d'assurer la protection des personnes, des animaux, des plantes et des biens.

Titre 3 : Demandes d'autorisation relatives aux établissements visés à l'Article 15 (b) de la Loi

Article 6

- (1) Toute demande d'autorisation de construire un établissement dans lequel de l'énergie nucléaire peut être libérée, doit inclure :
- (a) une indication et une description du site où l'établissement sera implanté, spécifiant toutes les conditions géographiques, géologiques, climatologiques et autres ;
 - (b) une description de l'établissement, notamment des installations qui doivent y être utilisées, ainsi que du fonctionnement dudit établissement et desdites installations ; cette description doit énumérer les fournisseurs des composants qui présentent de l'importance pour l'évaluation de la sécurité de l'établissement et des installations et indiquer la capacité maximale à laquelle l'établissement sera exploité ;
 - (c) un exposé de l'état chimique et physique, de la forme, de la teneur et du degré d'enrichissement des matières fissiles qui seront utilisées dans ledit établissement ; cet exposé doit indiquer la quantité maximale de chaque matière fissile qui sera présente dans l'établissement à n'importe quel moment ;
 - (d) une description de la manière dont les matières fissiles visées au sous-paragraphe (1) (c) du présent Article seront utilisées dans ledit établissement et dont elles seront stockées avant et après utilisation ;
 - (e) une indication du nombre total approximatif de personnes qui seront employées dans l'établissement pendant l'exploitation normale, ainsi que du nombre d'experts et d'autres spécialistes qui s'occuperont directement de la libération d'énergie nucléaire ; la demande doit aussi indiquer la répartition des tâches entre les membres de ce personnel et, en ce qui concerne le personnel d'encadrement, les raisons pour lesquelles on peut

considérer qu'il possède des compétences techniques suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions ;

- (f) une description de la manière dont le demandeur se propose d'évacuer après utilisation les matières fissiles visées au sous-paragraphe (1) (c) du présent Article;
 - (g) une description de la manière dont le demandeur se propose d'évacuer les matières radioactives, qui seront produites pendant l'utilisation des matières fissiles visées au sous-paragraphe (1) (c) du présent Article ;
 - (h) une description des mesures qui seront prises par le demandeur ou en son nom en vue d'assurer la protection des personnes, des animaux, des plantes et des biens, notamment des mesures visant à prévenir les risques, dommages ou nuisances à l'extérieur de l'établissement en cours d'exploitation normale, ainsi qu'en vue d'assurer la protection des personnes, des animaux, des plantes et des biens contre les risques résultant des accidents, qui doivent être spécifiés dans cette description et qui peuvent être raisonnablement considérés comme vraisemblables et susceptibles d'entraîner une contamination des alentours (rapport de sécurité) ;
 - (i) une indication de la garantie financière que le demandeur doit constituer et maintenir afin de satisfaire aux obligations légales particulières régissant la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire, contenant tous les détails pertinents.
- (2) Au cas où le rapport de sécurité visé au sous-paragraphe (1) (h) du présent Article contiendrait des informations qui, de l'avis de Nos Ministres, doivent être tenues secrètes dans l'intérêt de l'Etat ou pour d'autres raisons, Nos Ministres peuvent (lorsque l'intérêt de l'Etat est en jeu) exiger que le demandeur fournisse le rapport complet sous la forme d'une annexe distincte et joigne à ladite demande un second exemplaire ne contenant pas lesdites informations secrètes, lequel second exemplaire devra être mis à la disposition du public pour examen en vertu de l'Article 18, ou (lorsque d'autres raisons sont en jeu) ils peuvent autoriser le demandeur, sur requête, à fournir le rapport complet sous la forme d'une annexe distincte et à joindre à ladite demande un second exemplaire ne contenant pas lesdites informations secrètes, lequel second exemplaire devra être mis à la disposition du public pour examen en vertu de l'Article 18.

Article 7

- (1) Toute demande d'autorisation de construire un établissement dans lequel il est possible de fabriquer, traiter ou préparer des matières fissiles contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi, ou des matières fissiles irradiées, doit inclure les données stipulées à l'Article 6 (1), sous réserve que :
- (a) au sous-paragraphe (b), l'expression "la capacité maximale à laquelle l'établissement sera exploité" soit remplacée par "la quantité maximale qui, pour chaque matière fissile, peut être fabriquée, traitée ou préparée dans l'établissement au cours d'une période donnée" ;

(b) là où les termes "utilisées" et "utilisation" ou "la libération d'énergie nucléaire" apparaissent, ceux-ci soient remplacés respectivement par les expressions "fabriquées, traitées ou préparées" ou "la fabrication, le traitement ou la préparation".

(2) L'Article 6 (2) s'applique en conséquence.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent Article s'appliquent en conséquence à toute demande d'autorisation de mettre en service ou de continuer à exploiter un établissement visé au paragraphe (1) du présent Article.

Article 8

(1) Toute demande d'autorisation de construire un établissement dans lequel seront stockées des matières fissiles visées à l'Article 7 (1), doit inclure :

- (a) une indication et une description du site où l'établissement sera implanté, spécifiant toutes les conditions géographiques, géologiques, climatologiques et autres ;
- (b) un exposé de l'état chimique et physique, de la forme, de la teneur et du degré d'enrichissement des matières fissiles avec en outre, dans le cas des matières fissiles irradiées, une indication aussi précise que possible de leur activité ; la demande doit aussi indiquer, pour les diverses matières fissiles, les quantités maximales qui seront présentes dans l'établissement à n'importe quel moment ;
- (c) une indication du nombre total approximatif de personnes qui seront employées dans l'établissement dans les conditions normales, ainsi que du nombre de celles qui s'occuperont directement du stockage des matières fissiles, la demande doit aussi indiquer la répartition des tâches entre les membres de ce personnel et, en ce qui concerne le personnel d'encadrement, les raisons pour lesquelles on peut considérer qu'il possède des compétences techniques suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions ;
- (d) le rapport de sécurité visé à l'Article 6 (1) (h) ;
- (e) la garantie financière visée à l'Article 6 (1) (i).

(2) L'Article 6 (2) s'applique en conséquence.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent Article s'appliquent en conséquence à toute demande d'autorisation de mettre en service et de continuer à exploiter l'établissement visé au paragraphe (1) du présent Article.

Article 9

(1) Toute demande d'autorisation de construire un établissement dans lequel il est possible de fabriquer, traiter, ou préparer des matières fissiles non irradiées, qui ne contiennent pas de plutonium ou d'uranium enrichi, doit inclure :

- (a) une description du site où l'établissement sera implanté ;
 - (b) une description de l'établissement ;
 - (c) un exposé de l'état chimique et physique, de la forme et de la teneur des matières fissiles, avec indication, pour chacune de ces dernières, des quantités maximales qui seront présentes dans l'établissement à n'importe quel moment ;
 - (d) une indication du nombre de personnes qualifiées qui seront chargées de fabriquer, traiter ou préparer les matières fissiles, en spécifiant les raisons pour lesquelles on peut considérer qu'elles possèdent les compétences requises ;
 - (e) une description des mesures qui seront prises par le demandeur ou en son nom en vue d'assurer la protection des personnes, des animaux, des plantes et des biens, notamment des mesures destinées à prévenir les risques, dommages ou nuisances à l'extérieur de l'établissement.
- (2) Le paragraphe (1) du présent Article s'applique en conséquence à toute demande d'autorisation de mettre en service ou de continuer à exploiter l'établissement visé au paragraphe (1) du présent Article.

Article 10

Abrogé par le Décret n° 242 du 26 avril 1972.

Article 11

- (1) Toute demande d'autorisation de modifier un établissement relevant des Articles 6, 7, 8, 9 ou 10, doit inclure :
- (a) une indication de l'autorisation en vertu de laquelle l'établissement a été construit, mis en service ou maintenu en exploitation ;
 - (b) une description de la modification proposée ;
 - (c) au cas où la demande se rapporte à un établissement relevant des Articles 6, 7 ou 8 et où la modification proposée affecte une ou plusieurs des données figurant dans le rapport de sécurité qui avait été soumis pour obtenir l'autorisation visée au sous-paragraphe (1) (a) du présent Article, un supplément approprié à ce rapport.
- (2) En ce qui concerne le supplément visé au sous-paragraphe (1) (c) du présent Article, les dispositions de l'Article 6 (2) s'appliquent en conséquence.

Titre 4 : Demandes d'autorisation relatives aux
équipements visés à l'Article 15 (c) de la Loi

Article 12

- (1) Toute demande d'autorisation d'installer sur un navire un équipement capable d'en assurer la propulsion par de l'énergie nucléaire et destiné à entrer en service ou à être exploité sur le territoire des Pays-Bas, doit inclure :
- (a) une indication du lieu où l'équipement sera installé sur le navire ;
 - (b) une indication et une description du lieu où l'équipement doit fonctionner pour la première fois à des fins d'essais (si ce lieu se trouve aux Pays-Bas, on devra indiquer toutes les conditions géographiques, climatologiques et autres), ainsi qu'une liste des ports dans lesquels le navire mouillera, lorsqu'il sera aux Pays-Bas ;
 - (c) une description de l'équipement, notamment de tous les appareils accessoires, et du fonctionnement de cet équipement et de ces appareils ; cette description doit énumérer les fournisseurs des composants qui présentent de l'importance pour l'évaluation de la sécurité de l'équipement et des appareils et spécifier la capacité maximale à laquelle fonctionnera ledit équipement ;
 - (d) un exposé de l'état chimique et physique, de la forme, de la teneur et du degré d'enrichissement des matières fissiles qui seront utilisées dans ledit équipement ; cet exposé doit spécifier, pour les diverses matières fissiles, les quantités maximales qui seront présentes dans l'équipement à n'importe quel moment ;
 - (e) une description de la manière dont les matières fissiles visées au sous-paragraphe (1) (d) du présent Article, seront utilisées dans l'équipement et de la façon dont elles seront stockées avant et après utilisation ;
 - (f) une indication du nombre total approximatif des personnes qui seront transportées dans des conditions normales par ledit navire, en qualité de membres de l'équipage ou de passagers, ainsi que du nombre de spécialistes et d'autres membres de l'équipage qui s'occuperont directement de la mise en service ou de l'exploitation de l'équipement ; la demande doit aussi indiquer la répartition des tâches entre les membres de l'équipage et, en ce qui concerne le personnel d'encadrement, les raisons pour lesquelles on peut considérer qu'il possède des compétences suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions ;
 - (g) une description de la manière dont le demandeur se propose d'évacuer après utilisation les matières fissiles visées au sous-paragraphe (1) (d) du présent Article ;
 - (h) une description de la manière dont le demandeur se propose d'évacuer les substances radioactives, qui seront produites au cours de l'utilisation des matières fissiles visées au sous-paragraphe (1) (d) du présent Article ;

- (i) une description du navire mentionnant les détails nécessaires pour apprécier le risque que l'équipement pourrait présenter pour les personnes, les animaux, les plantes et les biens ;
 - (j) une description des mesures qui seront prises par le demandeur ou en son nom en vue d'assurer la protection des personnes, des animaux, des plantes et des biens, notamment des mesures visant à prévenir les risques ou dommages à l'extérieur du navire en cours d'exploitation normale, ainsi qu'en vue d'assurer la protection des personnes, des animaux, des plantes et des biens contre les risques résultant des accidents, qui doivent être spécifiés dans cette description et qui peuvent être raisonnablement considérés comme vraisemblables et susceptibles d'entraîner une contamination des alentours (rapport de sécurité) ;
 - (k) une indication de la garantie financière que le demandeur doit constituer et maintenir afin de se conformer aux règlements légaux particuliers en vigueur en matière de responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire, contenant tous les détails pertinents.
- (2) Au cas où le rapport de sécurité visé au sous-paragraphe (1) (j) du présent Article, contiendrait des informations qui, de l'avis de Nos Ministres, doivent être tenues secrètes dans l'intérêt de l'Etat ou pour d'autres raisons, Nos Ministres peuvent, (lorsque l'intérêt de l'Etat est en jeu) exiger que le demandeur fournisse le rapport complet sous la forme d'une annexe distincte et joigne à ladite demande un second exemplaire ne contenant pas lesdites informations secrètes, lequel second exemplaire sera mis à la disposition du public pour examen en vertu de l'Article 25, ou (lorsque d'autres raisons sont en jeu) ils peuvent autoriser le demandeur, sur sa requête, à fournir le rapport complet sous la forme d'une annexe distincte et à joindre à la demande un second exemplaire ne contenant pas lesdites informations secrètes, lequel second exemplaire sera mis à la disposition du public pour examen en vertu de l'Article 25.
- (3) A l'exception du cas qui relève des dispositions prévues au paragraphe (5) ci-après, les paragraphes (1) et (2) du présent Article s'appliquent en conséquence à toute demande d'autorisation de maintenir installé sur le navire, ou de mettre en service ou d'exploiter l'équipement visé au paragraphe (1) du présent Article.
- (4) Toute demande d'autorisation d'installer ou de maintenir installé sur un navire néerlandais un équipement capable de le propulser à l'aide de l'énergie nucléaire, mais qui n'est pas destiné à être mis en service ou exploité sur le territoire des Pays-Bas doit, à l'exception du cas prévu au paragraphe (5) ci-après, inclure en particulier les données stipulées aux sous-paragraphes (1) (c) à (k) du présent Article, ainsi qu'une déclaration stipulant que cet équipement n'est pas destiné à être mis en service ou exploité sur le territoire des Pays-Bas, et, dans le cas d'une demande d'autorisation d'installer cet équipement sur un navire, une indication du lieu où il sera procédé à l'installation de cet équipement sur le navire.
- (5) Si, en ce qui concerne un navire, un certificat et un dossier de sécurité stipulés dans les Règles 10 et 7 du Chapitre VIII de la réglementation jointe à la Convention internationale pour la

sauvegarde de la vie humaine en mer (Recueil des Traités des Pays-Bas, 1961, n° 83 et 84) peuvent être soumis, la demande d'autorisation visée au paragraphe (3) ou (4) du présent Article doit inclure en particulier :

- (a) le certificat en question ;
- (b) le dossier en question ;
- (c) une liste des ports dans lesquels le navire considéré mouillera lorsqu'il se trouvera aux Pays-Bas ou, si la demande porte sur un équipement visé au paragraphe (4) du présent Article, une déclaration stipulant que cet équipement n'est pas destiné à être mis en service ou exploité sur le territoire des Pays-Bas ;
- (d) l'indication visée au sous-paragraphe (1) (k) du présent Article.

Article 13

- (1) Toute demande d'autorisation de modifier un équipement visé à l'Article 12 (1) ou un équipement installé sur un navire néerlandais visé à l'Article 12 (4), doit inclure :
 - (a) une indication de l'autorisation en vertu de laquelle l'équipement a été ou demeure installé sur le navire ;
 - (b) une description de la modification proposée ;
 - (c) une indication du lieu où l'équipement sera modifié ;
 - (d) si le lieu où l'équipement sera mis en service pour la première fois à des fins d'essai, après modification, se trouve aux Pays-Bas, une description de ce lieu indiquant toutes les conditions géographiques, géologiques, climatologiques et autres ;
 - (e) si la modification proposée affecte une ou plusieurs des données indiquées dans le rapport de sécurité ou dans le dossier de sécurité soumis afin d'obtenir l'autorisation visée au sous-paragraphe (1) (a) du présent Article, un supplément approprié audit rapport ou dossier.
- (2) En ce qui concerne le supplément visé au sous-paragraphe (1) (e) du présent Article, l'Article 12 (2) s'applique en conséquence, pour autant que ledit supplément se rapporte à un équipement visé à l'Article 12 (1).

Article 14

- (1) Toute demande d'autorisation d'installer ou de maintenir installé sur un navire non néerlandais, un équipement capable de le propulser à l'aide de l'énergie nucléaire, mais qui n'est pas destiné à être mis en service ou exploité sur le territoire des Pays-Bas, doit inclure une déclaration spécifiant que ledit équipement n'est pas destiné à être mis en service ou exploité sur le territoire des

Pays-Bas, ainsi qu'une indication du lieu où il sera procédé à l'installation de cet équipement sur le navire ou des ports dans lesquels le navire mouillera lorsqu'il se trouvera aux Pays-Bas ou, s'il ne relâche dans aucun port néerlandais, une description de la route qu'il suivra à travers les eaux territoriales néerlandaises.

- (2) Toute demande d'autorisation de modifier un équipement installé sur un navire non néerlandais visé au paragraphe (1) du présent Article, doit indiquer :
- (a) l'autorisation en vertu de laquelle l'équipement en question a été ou est maintenu installé sur le navire considéré ;
 - (b) le lieu où cet équipement sera modifié.

CHAPITRE III

NOTIFICATION DES DEMANDES ET PROCEDURE CONCERNANT LES OBJECTIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS VISEES AU CHAPITRE II

Titre 1 : Notification des demandes et procédure concernant les objections dans le cas de la détention ou de l'évacuation de matières fissiles

Article 14 (a)

Dans le cas d'une demande :

- (a) d'autorisation de détenir des matières fissiles, autrement que dans un établissement ou dans un équipement pour lequel une autorisation prescrite à l'Article 15 (b) ou (c) de la Loi est requise, ou
- (b) d'autorisation d'évacuer des matières fissiles ne provenant pas directement d'un établissement ou d'un équipement visé au sous-paragraphe (a) ci-dessus,

les Articles 12 à 14, l'Article 15 paragraphes (1) et (3) et les Articles 16 et 17 du Décret d'application de la Loi sur l'énergie nucléaire relatif aux matières radioactives (Staatsblad 1969, n° 404) s'appliquent en conséquence, étant entendu que l'expression "Notre Ministre" signifie chaque fois "Notre Ministre des Affaires Economiques et Notre Ministre de l'Environnement et de la Santé Publique".

Titre 1 (a) : Notification des demandes d'autorisation relatives aux établissements visés aux Articles 6 à 8

Article 15

- (1) Toute demande :
- (a) d'autorisation de construire, de mettre en service ou de maintenir en exploitation un établissement relevant des Articles 6, 7 ou 8, ou

- (b) d'autorisation de modifier un tel établissement, doit être notifiée par Nos Ministres au Conseil exécutif de la province dans laquelle se trouve ou dont fait effectivement partie le site où l'établissement sera construit, mis en service ou exploité. Cette notification ne comporte pas les données qui doivent accompagner la demande.
- (2) Si le site, où sera construit ou où est implanté l'établissement visé au paragraphe (1) du présent Article, se trouve à moins de dix kilomètres des limites d'une autre province, le Conseil exécutif de cette autre province doit également en être informé.

Article 16

- (1) Lorsqu'il reçoit une notification visée à l'Article 15 (1), le Conseil exécutif provincial doit en informer immédiatement le Conseil de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve ou dont fait effectivement partie le site où l'établissement sera construit, mis en service ou exploité. Si ce site se trouve à moins de dix kilomètres des limites d'une autre municipalité de la province, le Conseil de cette autre municipalité doit également être informé de la demande.
- (2) Lorsqu'il reçoit une notification visée à l'Article 15 (2), le Conseil exécutif provincial doit en informer immédiatement les Conseils des municipalités de la province, qui se trouvent dans un rayon de moins de dix kilomètres du site où l'établissement sera construit ou est implanté.
- (3) Le Conseil exécutif provincial doit en outre en informer immédiatement les organismes responsables de la prévention de la pollution des eaux de surface de la province qui se trouvent situées, en totalité ou en partie, dans un rayon de dix kilomètres du site où l'établissement sera construit ou est implanté.
- (4) Le Conseil exécutif provincial doit signaler immédiatement à Nos Ministres les municipalités dont les Conseils ont été informés conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent Article, en spécifiant la date à laquelle la notification leur a été remise.

Titre 2 : Procédure concernant les objections aux demandes d'autorisation relatives aux établissements visés aux Articles 6 à 8

Article 17

- (1) Un Conseil municipal, qui reçoit une notification visée à l'Article 16, doit veiller à ce que, dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de ladite notification :
- (a) il soit procédé à une annonce publique de l'affaire par les voies habituelles dans la municipalité ; et, en outre, à ce que

- (b) si le site sur lequel l'établissement visé sera construit ou est implanté se trouve en totalité ou en partie sur le territoire de la municipalité :
- (i) l'affaire soit rendue publique au moyen d'avis placardés sur le site, et
 - (ii) les propriétaires, occupants ou utilisateurs de tous les terrains contigus reçoivent une lettre de notification.
- (2) Ce Conseil municipal doit en même temps faire en sorte que la demande en question soit mise à la disposition du public pour examen dans la municipalité, à partir du jour où il est procédé à l'annonce publique visée au sous-paragraphe (1) (a) du présent Article.
- (3) L'annonce publique à laquelle doit procéder le Conseil municipal et la notification qu'il doit remettre conformément au paragraphe (1) du présent Article, doivent stipuler que la demande est à la disposition du public pour examen, en indiquant le lieu où elle peut être examinée et en spécifiant la procédure selon laquelle les parties intéressées peuvent soumettre leurs objections contre la délivrance de l'autorisation demandée en invoquant les risques, les dommages ou les nuisances redoutés.
- (4) Nos Ministres doivent être immédiatement informés de la date à laquelle il est procédé à l'annonce publique visée au sous-paragraphe (1) (a) du présent Article.

Article 18

Le Conseil de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve ou dont fait effectivement partie le site où l'établissement sera construit, mis en service ou exploité, doit veiller à ce qu'un exemplaire du rapport de sécurité accompagnant la demande considérée, lequel doit être fourni par Nos Ministres, soit mis à la disposition du public pour examen. Le fait que ce rapport de sécurité est mis à la disposition du public pour examen et le lieu où il peut être examiné, doivent être mentionnés dans les annonces et notifications qui incombent audit Conseil en vertu de l'Article 17 (1).

Article 19

- (1) Les parties intéressées peuvent saisir Nos Ministres des objections qu'elles opposent à la délivrance de l'autorisation demandée en invoquant les risques, dommages ou nuisances redoutés ; pour cela, elles font part de leurs objections, soit oralement, soit par écrit, à une commission établie à cette fin par Nos Ministres.
- (2) Nos Ministres doivent nommer les membres de la commission visée au paragraphe (1) du présent Article, après avoir consulté Nos autres Ministres concernés. Les membres de ladite commission doivent dans tous les cas comprendre :

- (a) un membre du Conseil exécutif de la province dans laquelle est située la municipalité où se tiendra la session publique de la commission visée au paragraphe (4) du présent Article ;
 - (b) l'Inspecteur de la santé publique chargé des questions d'hygiène de l'environnement dans la circonscription duquel se trouve la municipalité visée au sous-paragraphe (2) (a) du présent Article ;
 - (c) le Chef de l'Inspection du Travail du district dans lequel se trouve la municipalité visée au sous-paragraphe (2) (a) du présent Article ;
 - (d) si l'établissement, sur lequel porte la demande, doit rejeter des effluents dans les eaux de surface, un représentant de l'Institut national pour l'épuration des eaux usées.
- (3) La commission doit être présidée par le membre du Conseil exécutif provincial nommé pour en faire partie. Nos Ministres doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer les travaux de secrétariat requis par ladite commission.
- (4) Les objections visées au paragraphe (1) du présent Article peuvent être présentées verbalement lors d'une session publique de la commission susmentionnée. De telles objections peuvent être communiquées par écrit, le texte correspondant devant être soumis à la commission en quatre exemplaires, soit lors de la session publique, soit au moins un jour avant l'ouverture de ladite session, par l'intermédiaire du Conseil de la municipalité où cette session publique doit se tenir. Le Conseil municipal concerné doit veiller à ce que les textes des objections qui lui sont soumis, sont effectivement transmis à la commission avant l'ouverture de la session publique.
- (5) La session publique visée au paragraphe (4) du présent Article, doit se tenir un mois au plus tôt et deux mois au plus tard après la date à laquelle l'annonce publique visée à l'Article 17 (1) (a) a été effectuée dans la municipalité concernée ou, si plusieurs municipalités sont intéressées, dans toutes ces dernières et dans la municipalité sur le territoire de laquelle l'établissement sera construit, ou est situé ou effectivement implanté ; le lieu, le jour et l'heure de la session publique fixés par Nos Ministres doivent être annoncés au moins trois jours à l'avance dans un ou plusieurs journaux.
- (6) Les parties intéressées peuvent assister personnellement à la session ou s'y faire représenter. Les mandataires qui ne sont pas inscrits à l'ordre des avocats ou des avoués, doivent être munis d'une procuration.
- (7) Le procès-verbal des débats de la réunion doit être établi et signé en quatre exemplaires par le Président et par la personne chargée d'assurer le secrétariat. Un exemplaire du procès-verbal et de chacune des objections soulevées doit être envoyé dans les meilleurs délais à chacun de Nos Ministres et au Conseil de la municipalité où se tient la session.
- (8) Le Conseil municipal visé au paragraphe (7) du présent Article doit veiller à ce que l'exemplaire du procès-verbal qui lui est remis, soit mis à la disposition des parties intéressées qui pourront le consulter dans la municipalité. Le fait que ce procès-

verbal est disponible pour être consulté et le lieu où il peut l'être, doivent être rendus publics par les voies habituelles dans la municipalité.

Article 20

- (1) Les Articles 17, 18 et 19 du présent Décret ne s'appliquent pas à une demande d'autorisation visée à l'Article 15 (1) si l'autorisation qui y est stipulée a antérieurement été accordée pour l'établissement en question et si, de l'avis de Nos Ministres, la construction, la mise en service et l'exploitation ou la modification de cet établissement n'est pas de nature à accroître les risques, les dommages ou les nuisances qui ont déjà été pris en considération lors de la délivrance de la précédente autorisation relative audit établissement.
- (2) Dans les cas visés au paragraphe (1) du présent Article, les parties intéressées peuvent, dans un délai de trois semaines à compter de la date de la publication de la demande au Journal Officiel et dans un ou plusieurs journaux en vertu de l'Article 17 (1) de la Loi, soulever par lettre adressée à Nos Ministres des objections à la délivrance de l'autorisation demandée, en invoquant les risques, les dommages ou les nuisances redoutés. Cette possibilité doit être notifiée dans les publications susmentionnées.

Titre 3 : Notification des demandes et procédure concernant les objections, dans le cas des établissements visés aux Articles 9 et 10

Article 21

- (1) Toute demande :
 - (a) d'autorisation de construire, de mettre en service ou d'exploiter un établissement visé aux Articles 9 et 10, ou
 - (b) d'autorisation de modifier un tel établissement,doit être notifiée par Nos Ministres au Conseil de la municipalité ou aux Conseils des municipalités sur le territoire desquelles l'établissement sera construit ou est implanté. Cette notification ne comporte pas les documents qui doivent accompagner la demande.
- (2) L'Article 17 s'applique en conséquence.
- (3) Les parties intéressées peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'annonce publique visée à l'Article 17 (1) (a) a été effectuée dans la municipalité concernée, ou dans toutes les municipalités concernées s'il en existe plusieurs, soulever par lettre adressée à Nos Ministres des objections contre la délivrance de l'autorisation demandée, en invoquant les risques, les dommages ou les nuisances redoutés.
- (4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent Article ne s'appliquent pas aux cas visés dans l'Article 20 (1). Dans de

tels cas, l'Article 20 (2) s'applique en conséquence.

Titre 4 : Notification des demandes d'autorisation relatives
aux équipements visés à l'Article 12 (1)

Article 22

(1) Toute demande :

(a) d'autorisation d'installer ou de maintenir installés sur un navire des équipements visés à l'Article 12 (1) ou de mettre en service ou d'exploiter de tels équipements, ou

(b) d'autorisation de modifier de tels équipements,

doit être notifiée par Nos Ministres au Conseil exécutif de la province dans laquelle est situé le lieu où ledit équipement sera mis en service à des fins d'essais et, également, aux Conseils exécutifs des provinces dans lesquelles sont situés les ports où le navire mouillera, lorsqu'il se trouvera aux Pays-Bas. Cette notification ne comporte pas les documents qui doivent accompagner la demande.

(2) Si le lieu ou un port visé au paragraphe (1) du présent Article, se trouve à moins de deux kilomètres des limites d'une autre province, la demande doit également être notifiée au Conseil exécutif de cette autre province.

Article 23

(1) Lorsqu'il reçoit une notification visée à l'Article 22 (1), le Conseil exécutif provincial doit immédiatement en informer le Conseil de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve le lieu où l'équipement sera mis en service à des fins d'essais, ainsi que les Conseils des municipalités sur le territoire desquelles sont situés les ports dans lesquels le navire mouillera lorsqu'il se trouvera aux Pays-Bas. Si ledit lieu ou un tel port est situé à moins de deux kilomètres des limites d'une autre municipalité de la province, la demande doit également être notifiée au Conseil de cette autre municipalité.

(2) Lorsqu'il reçoit une notification visée à l'Article 22 (2), le Conseil exécutif provincial doit immédiatement en informer les Conseils des municipalités de la province qui se trouvent à moins de deux kilomètres du lieu ou d'un port visé au paragraphe (1) du présent Article.

(3) Le Conseil exécutif provincial doit en outre en informer immédiatement les organismes responsables de la prévention de la pollution des eaux de surface de la province qui sont situées, en totalité ou en partie, à moins de deux kilomètres du lieu ou d'un port visé au paragraphe (1) du présent Article.

(4) Le Conseil exécutif provincial doit immédiatement signaler à Nos Ministres, les municipalités dont les Conseils ont été informés

conformément aux paragraphes (1) ou (2) du présent Article, en spécifiant la date de ces notifications.

Titre 5 : Procédure concernant les objections relatives
aux demandes d'autorisation afférentes aux équipements
visés à l'Article 12 (1)

Article 24

- (1) Un Conseil municipal, qui reçoit une notification visée à l'Article 23, doit veiller à ce que l'affaire soit rendue publique de la manière habituelle dans la municipalité, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de réception de la notification.
- (2) Ce Conseil municipal doit en même temps faire en sorte que la demande en question soit mise à la disposition du public pour examen dans la municipalité, à partir du jour où il est procédé à l'annonce publique visée au paragraphe (1) du présent Article.
- (3) L'annonce publique à laquelle doit procéder le Conseil municipal, conformément au paragraphe (1) du présent Article, doit stipuler que la demande est à la disposition du public pour examen en vertu du paragraphe (2) du présent Article, en indiquant le lieu où ladite demande peut être consultée ; cette annonce doit également spécifier la procédure par laquelle les parties intéressées peuvent soulever des objections contre la délivrance de l'autorisation demandée en invoquant les risques, les dommages ou les nuisances redoutés.
- (4) Nos Ministres doivent être immédiatement informés de la date à laquelle il est procédé à l'annonce publique visée au paragraphe (1) du présent Article.

Article 25

- (1) Le Conseil de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le lieu où l'équipement sera mis en service à des fins d'essais, doit veiller à ce qu'un exemplaire du rapport de sécurité ou du dossier de sécurité accompagnant la demande considérée, lequel doit être fourni par Nos Ministres, soit mis à la disposition du public pour examen dans la municipalité. Le fait que ce rapport de sécurité ou ce dossier de sécurité est mis à la disposition du public pour examen et le lieu où il peut être consulté, doivent être mentionnés dans l'annonce publique à laquelle la municipalité est tenue de procéder en vertu de l'Article 24 (1).
- (2) Les dispositions du paragraphe (1) du présent Article s'appliquent en conséquence au Conseil de la municipalité ou aux Conseils des municipalités sur le territoire desquelles sont situés les ports où mouilleront les navires en question, lorsqu'ils se trouveront aux Pays-Bas.

Article 26

Les parties intéressées peuvent, par lettre adressée à Nos Ministres, soulever des objections contre la délivrance de l'autorisation

demandée en invoquant les risques, les dommages ou les nuisances redoutés, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est procédé à l'annonce publique visée à l'Article 24 dans la municipalité concernée, ou, s'il en existe plusieurs, dans toutes les municipalités concernées.

Article 27

- (1) Les Articles 24, 25 et 26 du présent Décret ne s'appliquent pas à une demande d'autorisation visée à l'Article 22 (1), si l'autorisation qui y est stipulée a antérieurement été accordée pour le même équipement se trouvant à bord du même navire et si, de l'avis de Nos Ministres, l'installation ou le maintien dudit équipement à bord de ce navire ou la mise en service ou l'exploitation de cet équipement, ou la modification de ce dernier ne sont pas de nature à accroître les dommages qui ont déjà été pris en considération lors de la délivrance de la précédente autorisation relative à cet équipement.
- (2) Dans les cas visés au paragraphe (1) du présent Article, les parties intéressées peuvent, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication de la demande au Journal Officiel et dans un ou plusieurs journaux en vertu de l'Article 17 (1) de la Loi, soulever par lettre adressée à Nos Ministres, des objections à la délivrance de l'autorisation demandée, en invoquant les risques, les dommages ou les nuisances redoutés. Cette possibilité doit être notifiée dans les publications susmentionnées.

Titre 6 : Notification des demandes et procédures concernant les objections, dans le cas des équipements visés aux Articles 12 (4) et 14 (1)

Article 28

- (1) Toute demande d'autorisation visée à l'Article 12 (4) ou à l'Article 14 (1) doit être notifiée par Nos Ministres au Conseil de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le lieu où l'équipement sera installé à bord du navire, ainsi qu'aux Conseils des municipalités sur le territoire desquelles se trouvent les ports où ledit navire mouillera, lorsqu'il sera aux Pays-Bas.
- (2) Toute demande d'autorisation de modifier l'équipement visé à l'Article 12 (4) ou à l'Article 14 (1) doit être notifiée par Nos Ministres au Conseil de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve le lieu où ledit équipement sera modifié.
- (3) L'Article 27 (2) s'applique en conséquence à toute demande visée aux paragraphes (1) et (2) du présent Article.

Titre 7 : Objections soulevées par les organismes publics

Article 29

Les organismes publics auxquels sont notifiées des demandes d'autorisation conformément aux Articles 15, 16, 21, 22, 23 ou 28, peuvent saisir Nos Ministres des objections qu'ils soulèvent contre les autorisations demandées, au plus tard à la date limite à laquelle les parties intéressées peuvent soumettre leurs objections conformément aux Articles 19, 20, 21, 26, 27 ou 28.

Titre 8 : Procédure à suivre en ce qui concerne les objections soulevées

Article 30

- (1) La Commission établie en vertu de l'Article 19 doit informer le demandeur de l'autorisation des objections soulevées, en lui transmettant un exemplaire du procès-verbal de la session publique et de chacun des textes des objections dont elle a été saisie. Si l'Article 19 n'était pas applicable et si l'autorisation n'est pas une autorisation relevant de l'Article 15 (a) de la Loi, Nos Ministres doivent porter à la connaissance du demandeur de l'autorisation, les textes des objections dont ils ont été saisis.
- (2) Le demandeur de l'autorisation peut informer Nos Ministres par écrit, dans un délai qu'il leur appartient de fixer, des commentaires qu'il émet quant aux objections soulevées ou de la manière dont il se propose d'y répondre.
- (3) Dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle a été rendue publique leur décision concernant une demande d'autorisation visée à l'Article 15 (b) ou (c) de la Loi, Nos Ministres doivent faire connaître leur décision à toutes les personnes qui ont soulevé des objections, en indiquant, au cas où l'autorisation a été accordée, les arguments qui ont été pris en considération lors de l'examen de ces objections.
- (4) Si l'Article 19 a été appliqué, Nos Ministres doivent en outre, dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle a été rendue publique leur décision concernant la demande, en informer le Conseil exécutif de la province dans laquelle s'est tenue la session publique, en indiquant, au cas où l'autorisation a été accordée, les arguments qui ont été pris en considération lors de l'examen des objections soulevées.
- (5) Dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle a été rendue publique leur décision concernant une demande, Nos Ministres doivent en informer le Conseil de la ou des municipalités visées respectivement dans la première phrase de l'Article 16 (1) ou dans la première phrase de l'Article 23 (1).

CHAPITRE IV

REGLES RELATIVES AUX CONDITIONS DONT DOIVENT ETRE ASSORTIES LES AUTORISATIONS VISEES A L'ARTICLE 15 DE LA LOI

Titre 1 : Protection des personnes, des animaux, des plantes et des biens

Article 31

- (1) En vue d'assurer la protection des personnes, des animaux, des plantes et des biens, les autorisations visées à l'Article 15 de la Loi doivent être assorties de conditions destinées à :
 - (a) empêcher dans toute la mesure du possible l'irradiation ou la contamination des personnes, des animaux, des plantes et des biens ;
 - (b) au cas où l'irradiation ou la contamination sont inévitables, faire en sorte qu'elles soient aussi limitées que possible ;
 - (c) au cas où l'irradiation ou la contamination sont inévitables, limiter au minimum le nombre de personnes exposées aux rayonnements ionisants, compte tenu de la nécessité d'éviter que les radiations ou la contamination par personne dépasse le niveau maximal admissible.
- (2) Parmi les conditions visées au paragraphe (1) du présent Article, figurent, sauf dans le cas des autorisations prescrites à l'Article 14, des conditions en vue d'assurer que :
 - (a) les travaux mettant en jeu des matières fissiles ou des minerais soient exécutés par des personnes suffisamment qualifiées ou sous leur direction ou leur contrôle, pour que ces travaux soient exécutés en toute sécurité ;
 - (b) au cas où des personnes pourraient recevoir un équivalent de dose supérieur à 0,5 rem par an au niveau des organes hématopoïétiques ou des gonades, ou pourraient être exposées à des rayonnements, des mesures périodiques ou, si les circonstances l'exigent, continues du débit de dose soient exécutées aux endroits où des personnes sont appelées à travailler, en vue de déterminer le niveau de contamination, et de prendre, sur la base des résultats de ces mesures, les dispositions nécessaires ;
 - (c) les appareils utilisés pour les travaux et tous leurs accessoires soient maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 32

- (1) Les conditions visées à l'Article 31 (1) doivent inclure, dans le cas des autorisations relatives à l'évacuation de matières fissiles ou de minerais autrement que par livraison à des tiers, des condi-

tions relatives au lieu où, à la manière dont, et aux circonstances dans lesquelles le titulaire de l'autorisation peut évacuer ces matières fissiles ou minerais.

- (2) Les conditions visées à l'Article 31 (1) doivent inclure, dans le cas des autorisations relatives à l'évacuation de déchets contenant des matières fissiles ou des minerais, par livraison à des tiers, des conditions concernant :
 - (a) les personnes auxquelles lesdits déchets peuvent être livrés ;
 - (b) le lieu où, la manière dont et les circonstances dans lesquelles le titulaire de l'autorisation peut finalement faire rejeter ou décharger ces déchets.

Article 33

- (1) Les conditions visées à l'Article 31 (1) doivent inclure, dans le cas des autorisations prescrites à l'Article 15 (b) de la Loi, des conditions destinées à assurer que :
 - (a) les planchers, les plafonds et les parois, ainsi que tous les guichets, portes, fenêtres et hublots qui y sont pratiqués, des locaux dans lesquels se trouvent des matières fissiles ou des minerais, sont constitués ou construits de manière à ce que les personnes se trouvant à l'extérieur de ces locaux, ne puissent recevoir un équivalent de dose supérieur à 0,5 rem par an au niveau des organes hématopoïétiques et des gonades ;
 - (b) la capacité d'atténuation des rayonnements que possèdent les moyens de protection contre les rayonnements et les parties des bâtiments qui servent à assurer une protection contre les rayonnements, est inscrite clairement et de façon inaltérable sur ces moyens de protection et parties de bâtiments ou, à défaut, que l'on conserve des données permettant de connaître la capacité d'atténuation des rayonnements de ces moyens de protection ou de ces parties de bâtiments ;
 - (c) des panneaux ou des signaux d'avertissement appropriés et clairs sont apposés aux endroits voulus dans tous les lieux où des personnes sont susceptibles de recevoir un équivalent de dose supérieur à 0,5 rem par an au niveau des organes hématopoïétiques et des gonades et où il existe un risque de contamination.
- (2) Les conditions stipulées à l'Article 31 (1) peuvent inclure, dans le cas des autorisations prescrites à l'Article 15 (b) de la Loi, une condition prescrivant l'obligation de s'assurer que l'établissement dispose d'un nombre suffisant de spécialistes chargés de la protection de la santé des personnes qui y sont présentes, le nombre de ces spécialistes étant fonction de l'importance et de la nature de l'établissement ainsi que des travaux qui y sont exécutés et du nombre des personnes qui y séjournent régulièrement.
- (3) Afin de prévenir les risques, les dommages ou les nuisances à l'extérieur de l'établissement, d'autres conditions s'ajoutant à celles prescrites à l'Article 31 (1), peuvent être imposées dans les autorisations visées à l'Article 15 (b) de la Loi.

Article 34

- (1) Les conditions prescrites à l'Article 31 (1) doivent inclure, dans le cas des autorisations visées à l'Article 15 (c) de la Loi, une condition relative aux eaux néerlandaises dans lesquelles le navire en question peut naviguer et aux ports dans lesquels ledit navire peut mouiller, lorsqu'il se trouve aux Pays-Bas.
- (2) Les conditions prescrites à l'Article 31 (1) doivent inclure, dans le cas des autorisations visées à l'Article 15 (c) de la Loi, qui ne sont pas des autorisations relevant de l'Article 14, les conditions stipulées à l'Article 33 (1).
- (3) Les conditions prescrites à l'Article 31 (1) peuvent inclure, dans le cas des autorisations visées à l'Article 15 (c) de la Loi, qui ne sont pas des autorisations relevant de l'Article 14 :
 - (a) la condition prescrite à l'Article 33 (2) ;
 - (b) la condition suivant laquelle le navire en question n'est autorisé à naviguer dans les eaux néerlandaises spécifiées en vertu du présent Article et à mouiller dans les ports néerlandais spécifiés en vertu du présent Article, que si un préavis à cet effet a été remis avant la période prescrite dans la condition, aux autorités qui y sont désignées ;
 - (c) la condition suivant laquelle, aux Pays-Bas, des matières fissiles ne peuvent être introduites dans un équipement ou en être retirées qu'en un lieu qui sera spécifié par Notre Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique ;
 - (d) la condition suivant laquelle, une fois que les matières fissiles ont été introduites dans ledit équipement, ce dernier ne peut être mis en service à des fins d'essais aux Pays-Bas qu'en un lieu qui sera désigné dans la condition ou prescrit par Notre Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique.

Titre 2 : Sécurité de l'Etat

Article 35

- (1) Les autorisations visées à l'Article 15 de la Loi doivent être assorties de conditions en vue d'assurer la sécurité de l'Etat, si de telles autorisations ont exclusivement ou partiellement trait à l'exécution d'opérations :
 - (a) impliquant l'utilisation d'informations, dispositifs ou matières, ou d'un établissement ou équipement, pour lesquels Nos Ministres, conjointement avec Nos autres Ministres intéressés, estiment que, dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat, il faut imposer une obligation d'observer le secret, ou limiter l'utilisation de ces informations, dispositifs, matières, établissements ou équipements ;

- (b) au cours desquelles des travaux de recherche sont exécutés ou des méthodes sont employées, pour lesquels Nos Ministres, conjointement avec Nos autres Ministres intéressés, estiment que, dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat, il faut imposer une obligation d'observer le secret ;
 - (c) qui, d'après une déclaration de Nos Ministres intéressés, revêtent une importance vitale pour la défense nationale ou la protection civile.
- (2) Les conditions visées au paragraphe (1) du présent Article peuvent inclure l'obligation :
- (a) de veiller à ce que le secret soit observé en ce qui concerne les informations, dispositifs ou matières, un établissement ou un équipement, les travaux de recherche ou les méthodes spécifiés au paragraphe (1) du présent Article ;
 - (b) d'utiliser des informations, dispositifs ou matières, un établissement ou un équipement visés au paragraphe (1) du présent Article, en observant dûment les restrictions prescrites dans la condition correspondante ;
 - (c) d'assurer, de la manière spécifiée dans la condition correspondante, la sûreté de tous les sites, bâtiments et locaux où sont exécutées des opérations visées au paragraphe (1) du présent Article ou dans lesquels sont stockés des informations, dispositifs ou matières utilisés dans de telles opérations ;
 - (d) de réglementer de la manière prescrite dans la condition correspondante, l'utilisation des informations, dispositifs ou matières, ou d'un établissement ou équipement visés au paragraphe (1) du présent Article, ainsi que la mise en oeuvre des connaissances acquises grâce à cette utilisation ;
 - (e) d'informer suffisamment à l'avance Nos Ministres ou les organismes néerlandais de tutelle désignés dans la condition correspondante, de tout remplacement envisagé de la ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise ou de l'institution à laquelle l'autorisation a été accordée ;
 - (f) de faire en sorte que toutes les opérations ou certaines d'entre elles soient exécutées par des personnes à propos desquelles Notre Ministre spécifié dans la condition correspondante, a déclaré que l'on peut, à son avis, considérer qu'il existe des garanties suffisantes qu'elles observeront dûment l'obligation de respecter le secret ;
 - (g) de fournir aux organismes spécifiés dans la condition correspondante, auxquels ont été confiées des responsabilités liées à la mise en oeuvre de la Loi, les informations spécifiées dans ladite condition concernant les données, dispositifs ou matières, ou un établissement ou équipement visés au paragraphe (1) du présent Article, et de conserver, en vue de fournir de telles informations, des archives à partir desquelles l'exactitude des renseignements fournis peut être aisément prouvée ;
 - (h) d'informer immédiatement Nos Ministres spécifiés dans la condition correspondante, ou les organismes néerlandais de

tutelle spécifiés dans ladite condition, de tout manquement grave au respect des conditions prescrites en vue d'assurer la sécurité de l'Etat, ou de tout acte d'espionnage suspecté ou découvert ;

- (i) de nommer un agent de l'entreprise ou de l'institution auquel il incombera spécialement d'établir des mesures destinées à mettre en oeuvre les conditions, dont est assortie l'autorisation, en ce qui concerne la sécurité de l'Etat, et de veiller à ce que lesdites mesures soient observées.

Titre 3 : Stockage et garde des matières fissiles et des minerais

Article 36

- (1) Les autorisations prescrites à l'Article 15 de la Loi doivent être assorties de conditions relatives au stockage et à la garde des matières fissiles et des minerais, si et dans la mesure où cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts visés à l'Article 19 (1) (a), (b), (d) ou (f) de la Loi.
- (2) Les conditions visées au paragraphe (1) du présent Article peuvent inclure l'obligation :
 - (a) de stocker les matières fissiles ou les minerais à l'endroit et de la manière prescrite dans la condition correspondante, afin de prévenir tout risque d'irradiation ou de contamination de personnes, d'animaux, de plantes ou de biens ;
 - (b) de stocker les matières fissiles ou les minerais de telle manière qu'ils soient protégés dans toute la mesure du possible contre l'incendie, le vol ou la perte due à toute autre cause ;
 - (c) de garder les sites, bâtiments et locaux dans lesquels des matières ou minerais sont stockés conformément aux prescriptions de la condition correspondante ;
 - (d) de désigner, parmi les membres du personnel de l'entreprise ou de l'institution à laquelle l'autorisation a été délivrée, une ou plusieurs personnes auxquelles il incombera spécialement d'établir les mesures destinées à mettre en oeuvre les conditions dont est assortie l'autorisation en ce qui concerne le stockage et la garde, et de veiller à ce que ces mesures soient observées.

Titre 4 : Alimentation en énergie

Article 37

- (1) Les autorisations prescrites à l'Article 15 (a) de la Loi doivent être assorties de conditions relatives à l'alimentation en énergie, si des approvisionnements réguliers en matières fissiles ou en minerais ne sont pas convenablement assurés.

- (2) Les conditions visées au paragraphe (1) du présent Article peuvent inclure l'obligation de ne s'approvisionner en matières fissiles ou en minerais que chez des fournisseurs spécifiés dans la condition correspondante, ou de ne fournir des matières fissiles ou des minerais qu'aux utilisateurs spécifiés dans la condition correspondante.

Article 38

- (1) Les autorisations visées à l'Article 15 (b) de la Loi doivent être assorties de conditions relatives à l'alimentation en énergie, dans le cas d'établissements de production d'énergie thermique ou électrique destinée au public, si :
- (a) les approvisionnements réguliers en matières fissiles, dont a besoin l'établissement, ne sont pas convenablement assurés ;
 - (b) l'exploitation ininterrompue de l'établissement n'est pas convenablement assurée.
- (2) Les conditions visées au sous-paragraphe (1) (a) du présent Article peuvent inclure l'obligation de maintenir un stock de matières fissiles de la nature, composition et importance prescrites dans la condition correspondante et pendant les périodes stipulées dans ladite condition.
- (3) Les conditions visées au sous-paragraphe (1) (b) du présent Article peuvent inclure l'obligation de raccorder l'établissement à un réseau national ou de disposer, par d'autres méthodes, d'une puissance installée de réserve de nature à garantir l'alimentation en énergie pendant la période stipulée dans la condition correspondante.

Titre 5 : Assurance à fournir en tant que garantie du paiement des indemnités dues à des tierces parties en raison de dommages physiques ou matériels subis par elles

Article 39

Les autorisations visées à l'Article 15 (b) ou (c) de la Loi, et qui se rapportent en totalité ou en partie à un établissement ou un équipement qui relève des dispositions réglementaires spéciales régissant la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire, doivent, en vue de garantir le versement des indemnités dues à des tierces parties en raison de dommages physiques ou matériels subis par elles, inclure la condition de souscrire et de maintenir une assurance appropriée ou autre garantie financière conformément auxdites dispositions réglementaires.

Titre 6 : Respect des obligations internationales

Article 40

- (1) Les autorisations visées à l'Article 15 de la Loi peuvent être assorties de conditions relatives au respect des obligations internationales, si ces autorisations se rapportent, en totalité ou en partie, à l'exécution d'opérations dans lesquelles sont utilisés des informations, dispositifs ou matières, ou des établissements ou équipements à propos desquels l'Etat doit respecter certaines obligations en vertu d'accords internationaux ou de résolutions prises par des organisations internationales engageant les Pays-Bas et ayant trait, en totalité ou en partie, à l'énergie nucléaire ou aux rayonnements ionisants.
- (2) Les conditions visées au paragraphe (1) du présent Article peuvent inclure l'obligation :
 - (a) d'assurer le secret en ce qui concerne les informations, dispositifs ou matières, ou un établissement ou équipement visés au paragraphe (1) du présent Article, ou de les utiliser en observant dûment les restrictions prescrites dans la condition correspondante ;
 - (b) pour les organismes spécifiés dans la condition correspondante, auxquels sont confiées des responsabilités liées à la mise en oeuvre des accords ou des résolutions visés au paragraphe (1) du présent Article, de veiller à ce que des informations soient fournies concernant les données, dispositifs ou matières, ou un établissement ou équipement visés au paragraphe (1) du présent Article, et de conserver, en vue de fournir de telles informations, des archives à partir desquelles l'exactitude des renseignements fournis peut être aisément prouvée.

CHAPITRE V

EXCEPTIONS A L'INTERDICTION PREVUE A L'ARTICLE 15 DE LA LOI

Titre 1 : Matières fissiles et minerais

Article 41

- (1) L'interdiction prévue à l'Article 15 (a) de la Loi ne s'applique pas à la détention, dans un établissement, de matières non irradiées contenant exclusivement de l'uranium appauvri ou du thorium naturel en quantités inférieures à 100 grammes de chacun de ces éléments, et ne renfermant pas de plutonium.
- (2) Le paragraphe (1) du présent Article ne s'applique pas si les matières fissiles renferment, en plus de l'uranium ou du thorium et de leurs produits naturels de filiation, d'autres nucléides radioactifs, et si, pour cette raison, l'interdiction prescrite à l'Article 6 du Décret d'application de la Loi sur l'énergie nuclé-

aire, relatif aux matières radioactives, leur est appliqué, au cas où cet Article est applicable.

Article 42

L'interdiction prescrite à l'Article 15 (a) de la Loi ne s'applique pas à la détention :

- (a) de minerais, s'ils sont emballés dans des conteneurs étanches à l'eau ;
- (b) de minerais, qui ne sont pas sous emballage ou sont emballés d'une manière autre que celle visée au sous-paragraphe (a) ci-dessus, si l'activité spécifique desdits minerais ne dépasse pas 0,01 microcurie par gramme ;
- (c) des minerais exclusivement destinés à des fins pédagogiques ou à être présentés lors d'expositions.

Article 43

- (1) L'interdiction prescrite à l'Article 15 (a) de la Loi ne s'applique pas à l'évacuation :
 - (a) de matières fissiles dans les cas où celles-ci peuvent être détenues sans autorisation conformément à l'Article 41 ;
 - (b) de minerais dont l'activité spécifique ne dépasse pas 0,01 microcurie par gramme ;
 - (c) de matières fissiles ou de minerais, dans la mesure où ils sont transférés à une personne qui est légalement autorisée à détenir de telles matières, ou à une personne qui est légalement habilitée à transporter de telles matières à destination d'une personne autorisée, en vertu de la législation des Pays-Bas, de la Belgique ou du Luxembourg, à détenir ces matières, ou pour le compte d'un ressortissant d'un pays autre que les Pays-Bas, la Belgique ou le Luxembourg ;
 - (d) de déchets contenant des matières fissiles ou des minerais, par transfert à un service de ramassage des déchets radioactifs agréé par Notre Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique.
- (2) Le sous-paragraphe (1) (a) du présent Article ne s'applique pas à l'évacuation de matières fissiles par rejet de ces matières dans l'air ou dans l'eau si :
 - (a) au moment du rejet dans l'air, la concentration des matières fissiles en question à la sortie de la cheminée d'évacuation est supérieure à 1 picocurie par mètre cube ;
 - (b) au moment du rejet dans l'eau, la concentration des matières fissiles en uranium ou en thorium, à la sortie de la conduite de rejet, est supérieure à 10.000 ou 1.000 picocuries par litre respectivement.

- (3) Toutes les personnes qui, dans les cas visés au paragraphe (1) du présent Article, cèdent des matières fissiles ou des minerais en vue de leur transport en un autre lieu, sont tenues de veiller à ce que soient respectés les règlements correspondants quant à la sorte d'emballage à utiliser et aux inscriptions et étiquettes de mise en garde à apposer.

Titre 2 : Etablissements

Article 44

L'interdiction prescrite à l'Article 15 (b) de la Loi ne s'applique pas à la construction, à la mise en service ou à l'exploitation, pas plus qu'à la modification d'un établissement où des matières fissiles peuvent être produites, traitées ou préparées, ou dans lequel des matières fissiles sont stockées, si cet établissement n'est pas conçu et n'est pas utilisé pour un processus de production lié au cycle de combustible nucléaire, ou pour la détention de matières fissiles autres que des substances non irradiées, et :

- (a) si les matières fissiles détenues ne contiennent pas de plutonium ou d'uranium enrichi, ou
- (b) si la quantité maximale des matières fissiles détenues dans l'établissement à n'importe quel moment, ne renferme pas plus de 375 grammes de plutonium 239, de plutonium 241 ou d'uranium 233, ou plus de 600 grammes d'uranium 235, étant entendu que si plusieurs de ces nucléides sont détenus, la somme des fractions obtenues en divisant le nombre de grammes de chacun desdits nucléides par la quantité maximale fixée ci-dessus pour ledit nucléide, ne doit pas dépasser 1.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 45

- (1) Il peut être fait référence au présent Décret sous le titre de Décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais.
- (2) Le présent Décret entrera en vigueur à la date fixée par Nous.

Nos Ministres des Affaires Economiques et des Affaires Sociales et de la Santé Publique sont chargés de la mise en oeuvre du présent Décret, qui doit être porté dans le Recueil des Lois, Règlements et Décrets, accompagné du memorandum explicatif y afférent, et dont copie sera communiquée au Conseil d'Etat.

